

**Loi fédérale
sur l'assurance-chômage obligatoire
et l'indemnité en cas d'insolvabilité
(Loi sur l'assurance-chômage [LACI])**

du 25 juin 1982 (Etat le 7 mai 2002)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 34^{ter}, al. 1, let. a et e, et 34^{novies} de la constitution fédérale¹;²

vu le message du Conseil fédéral du 2 juillet 1980³,

arrête:

Titre premier: But

Art. 1

¹ La présente loi vise à garantir aux personnes assurées une compensation convenable du manque à gagner causé par:

- a. le chômage;
- b. la réduction de l'horaire de travail;
- c. les intempéries;
- d. l'insolvabilité de l'employeur.

² Elle vise à prévenir le chômage imminent et à combattre le chômage existant par des mesures de marché du travail en faveur des personnes assurées.⁴

Titre deuxième: Cotisations

Art. 2 Obligation de payer des cotisations

¹ Est tenu de payer des cotisations d'assurance-chômage (assurance), celui qui:

- a. est obligatoirement assuré selon la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants⁵ (LAVS) et doit payer des cotisations sur le revenu d'une activité dépendante en vertu de cette loi;

RO 1982 2184

¹ [RS 1 3; RO 1976 2001]. Aux dispositions mentionnées correspondent actuellement les art. 110, al. 1, let. a et c, et 114 de la cst. du 18 avril 1999 (RS 101).

² Nouvelle teneur selon le ch. 2 de l'annexe à la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2677 2681; FF 1999 4601).

³ FF 1980 III 485

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 273 294; FF 1994 I 340).

⁵ RS 831.10

- b. doit payer des cotisations au titre d'employeur en vertu de l'art. 12 LAVS.
- ² Sont dispensés de payer des cotisations:
- les travailleurs qui paient leurs cotisations d'assurance-vieillesse et survivants (AVS) au moyen de timbres;
 - les membres de la famille de l'exploitant qui travaillent dans l'exploitation agricole, au sens de l'art 1, al. 2, let. a et b, de la loi fédérale du 20 juin 1952⁶ sur les allocations familiales dans l'agriculture et sont assimilés à des agriculteurs indépendants.
 - les travailleurs, dès la fin du mois durant lequel ils ont atteint l'âge donnant droit à une rente de vieillesse simple au sens de la législation sur l'AVS;
 - les employeurs pour les salaires versés aux personnes mentionnées sous let. a à c.
 - ⁷ les chômeurs pour les indemnités selon l'art. 22a, al. 1, ainsi que les caisses de chômage pour la part de l'employeur correspondante⁸.

Art. 2a⁹ Cotisations volontaires

Les fonctionnaires internationaux qui, en raison d'un échange de lettres conclu avec une organisation internationale concernant le statut des fonctionnaires internationaux de nationalité suisse à l'égard des assurances sociales suisses¹⁰, ne sont pas assurés en vertu de la LAVS¹¹ peuvent payer des cotisations

Art. 3 Calcul des cotisations

¹ Les cotisations sont calculées d'après le salaire déterminant au sens de la législation sur l'AVS; toutefois, par rapport de travail, ce salaire ne dépassera pas le montant maximum du gain mensuel assuré dans l'assurance-accidents obligatoire.

² Lorsque la durée de l'occupation est inférieure à une année, le montant annuel maximum est calculé proportionnellement. Le Conseil fédéral règle les détails.¹²

Art. 4 Taux de cotisation

¹ Les cotisations s'élèvent à 2 pour cent du salaire déterminant (art. 3). Elles sont, à parts égales, à la charge du travailleur et de l'employeur. Les travailleurs dont l'em-

⁶ RS 836.1

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 273 294; FF 1994 I 340).

⁸ Rectification du renvoi par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 33 LREC - RS 171.11).

⁹ Introduit par le ch. 2 de l'annexe à la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2677 2681; FF 1999 4601).

¹⁰ RO 1997 609

¹¹ RS 831.10

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 273 294; FF 1994 I 340).

ployeur n'est pas tenu de payer des cotisations (art. 6 LAVS¹³) paient la cotisation pleine et entière.¹⁴

² Au besoin, le Conseil fédéral peut réduire le taux de cotisation, mais il ne peut le faire tant que le fonds de compensation est endetté.¹⁵

³ Lorsque, à la fin de deux années consécutives, la fortune du fonds de compensation atteint ou dépasse en moyenne 2,5 pour cent de la somme des salaires soumis à cotisation, le Conseil fédéral abaisse le taux de cotisation avec effet dès le début de la deuxième année civile suivante.

Art. 4a¹⁶ Mesures exceptionnelles

¹ Le taux de cotisation fixé à l'art. 4, al. 1, s'élève à 3 % jusqu'au 31 décembre 2003.

² Le salaire déterminant au sens de l'art. 3, al. 1, s'élève jusqu'au 31 décembre 2003 à deux fois et demie le montant du gain maximum assuré par l'assurance-accidents obligatoire. Le taux de cotisation s'élève à 2 % pour le montant dépassant le gain maximum assuré.

³ Les cotisations sont à parts égales à la charge du travailleur et de l'employeur. Les travailleurs dont l'employeur n'est pas tenu de verser des cotisations (art. 6 LAVS¹⁷) paient la cotisation pleine et entière.

Art. 5 Paiement des cotisations

¹ L'employeur retient la part des cotisations des travailleurs à chaque paiement du salaire et la verse, avec sa propre part, à la caisse de compensation de l'AVS dont il dépend.

² Les travailleurs dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations versent leurs cotisations en même temps que celles de l'AVS à la caisse de compensation AVS dont ils dépendent.

Art. 6 Dispositions applicables de la législation sur l'AVS

Sauf disposition contraire de la présente loi, la législation sur l'AVS s'applique par analogie au domaine des cotisations.

¹³ RS 831.10

¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 273 294; FF 1994 I 340).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 273 294; FF 1994 I 340).

¹⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 1995 (RO 1996 273; FF 1994 I 340). Nouvelle teneur selon le ch. I 12 de la LF du 19 mars 1999 sur le programme de stabilisation 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 2374 2385; FF 1999 3).

¹⁷ RS 831.10

Titre troisième: Prestations

Chapitre premier: Genres de prestations

Art. 7¹⁸

¹ Pour prévenir et combattre le chômage, elle fournit des contributions financières destinées:

- a. à un conseil et un placement efficaces;
- b. à la reconversion, au perfectionnement et à la réintégration professionnelle des personnes assurées;
- c. aux assurés qui acceptent un emploi hors du lieu de leur domicile;
- d. pour d'autres mesures dans le cadre de la présente loi.

² Elle fournit les prestations suivantes, à savoir:

- a. l'indemnité de chômage;
- b. L'indemnité pour la participation aux mesures prévues à l'al. 1, let. b;
- c. l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail;
- d. l'indemnité en cas d'intempéries;
- e. l'indemnité en cas d'insolvabilité de l'employeur.

Chapitre 2: Indemnité de chômage

Section 1: Droit à l'indemnité

Art. 8 Droit à l'indemnité

¹ L'assuré a droit à l'indemnité de chômage:

- a. s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (art. 10);
- b. s'il a subi une perte de travail à prendre en considération (art. 11);
- c. s'il est domicilié en Suisse (art. 12);
- d.¹⁹ s'il a achevé sa scolarité obligatoire, qu'il n'a pas encore atteint l'âge donnant droit à une rente AVS et ne touche pas de rente de vieillesse de l'AVS;
- e. s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisation ou en est libéré (art. 13 et 14);
- f. s'il est apte au placement (art. 15) et
- g. s'il satisfait aux exigences du contrôle (art. 17).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1996** 273 294; FF **1994** I 340).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1996** 273 294; FF **1994** I 340).

² Le Conseil fédéral règle les conditions dont dépend le droit à l'indemnité des personnes qui, avant d'être au chômage, exerçaient une activité salariée à domicile. Il ne peut s'écarter de la réglementation générale prévue dans le présent chapitre que dans la mesure où les particularités du travail à domicile l'exigent.

Art. 9 Délais-cadres

¹ Des délais-cadres de deux ans s'appliquent aux périodes d'indemnisation et de cotisation, sauf disposition contraire de la présente loi.²⁰

² Le délai-cadre applicable à la période de l'indemnisation commence à courir le premier jour où toutes les conditions dont dépend le droit à l'indemnité sont réunies.

³ Le délai-cadre applicable à la période de cotisation commence à courir deux ans plus tôt.

⁴ Lorsque le délai-cadre s'appliquant à la période d'indemnisation est écoulé et que l'assuré fait à nouveau valoir des prestations prévues à l'art. 7, al. 2, let. a ou b, de nouveaux délais-cadres de deux ans sont ouverts pour les périodes d'indemnisation et de cotisation, sauf disposition contraire de la présente loi.²¹

Art. 10 Chômage

¹ Est réputé sans emploi celui qui n'est pas partie à un rapport de travail et qui cherche à exercer une activité à plein temps.

² Est réputé partiellement sans emploi celui qui:

- a. n'est pas partie à un rapport de travail et cherche à n'exercer qu'une activité à temps partiel ou
- b. occupe un emploi à temps partiel et cherche à le remplacer par une activité à plein temps ou à le compléter par une autre activité à temps partiel.

^{2bis} N'est pas réputé partiellement sans emploi celui qui, en raison d'une réduction passagère de l'horaire de travail, n'est pas occupé normalement.²²

³ Celui qui cherche du travail n'est réputé sans emploi ou partiellement sans emploi que s'il s'est annoncé à l'office du travail de son lieu de domicile aux fins d'être placé.

⁴ La suspension provisoire d'un rapport de service fondé sur le droit public est assimilée à du chômage, lorsqu'un recours avec effet suspensif contre la résiliation signifiée par l'employeur est pendant.

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 273 294; FF 1994 I 340).

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 273 294; FF 1994 I 340).

²² Introduit par le ch. I de la LF du 5 oct. 1990, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2125 2131; FF 1989 III 369).

Art. 11 Perte de travail à prendre en considération

¹ Il y a lieu de prendre en considération la perte de travail lorsqu'elle se traduit par un manque à gagner et dure au moins deux journées de travail consécutives.

² Lorsque l'assuré est au chômage au terme d'une activité à caractère saisonnier ou au terme de l'exercice d'une profession dans laquelle les changements d'employeurs sont fréquents ou les rapports de service de durée limitée, la perte de travail n'est pas prise en considération durant un temps d'attente fixé par le Conseil fédéral.

³ N'est pas prise en considération la perte de travail pour laquelle le chômeur a droit au salaire ou à une indemnité pour cause de résiliation anticipée des rapports de travail.

⁴ La perte de travail est prise en considération indépendamment du fait que l'assuré a touché une indemnité de vacances à la fin de ses rapports de travail ou qu'une telle indemnité était comprise dans son salaire. Le Conseil fédéral peut édicter une réglementation dérogatoire pour des cas particuliers.²³

⁵ Le Conseil fédéral règle la prise en considération de la perte de travail en cas de suspension provisoire d'un rapport de service fondé sur le droit public (art. 10, al. 4).

Art. 12 Etrangers habitant en Suisse

Les étrangers sans permis d'établissement sont réputés domiciliés en Suisse aussi longtemps qu'ils y habitent, s'ils sont au bénéfice soit d'une autorisation de séjour leur permettant d'exercer une activité lucrative soit d'un permis de saisonnier.

Art. 13 Période de cotisation

¹ Celui qui, dans les limites du délai-cadre (art. 9, al. 3) a exercé durant six mois au moins, une activité soumise à cotisation remplit les conditions relatives à la période de cotisation.²⁴ L'assuré qui se retrouve au chômage dans l'intervalle de trois ans à l'issue de son délai-cadre d'indemnisation doit justifier d'une période de cotisation minimale de 12 mois.²⁵

² Compte également comme période de cotisation le temps durant lequel l'assuré:

- a. exerce une activité en qualité de travailleur sans avoir atteint l'âge à partir duquel il est tenu de payer les cotisations AVS;
- b.²⁶ sert dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile conformément au droit suisse ou accomplit un cours obligatoire d'économie familiale

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1990, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2125 2131; FF 1989 III 369).

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 273 294; FF 1994 I 340).

²⁵ Phrase introduite par le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1998 (RO 1996 273 308 I ch. II 2; FF 1994 I 340).

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. 13 de l'annexe à la LF du 6 oct. 1995 sur le service civil, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1996 (RS 824.0).

qui a lieu pendant toute la journée et durant au moins trois semaines sans discontinuer;

- c. est partie à un rapport de travail, mais ne touche pas de salaire parce qu'il est malade ou victime d'un accident et, partant, ne paie pas de cotisations;
- d. a interrompu son travail pour cause de grossesse ou de maternité dans la mesure où ces absences sont prescrites par les dispositions de protection des travailleurs ou sont conformes aux clauses des conventions collectives de travail.

^{2bis} Les périodes durant lesquelles l'assuré s'est consacré à l'éducation d'enfants de moins de 16 ans et n'a, de ce fait, pas exercé d'activité soumise à cotisation, comptent comme périodes de cotisation, aux conditions suivantes:

- a. l'assuré est contraint par nécessité économique de reprendre une activité salariée à l'issue d'une période éducative;
- b. la période éducative a été accomplie en Suisse et a duré plus de 18 mois dans le délai-cadre de cotisation.²⁷

^{2ter} Il y a nécessité économique lorsque le revenu considéré de l'assuré et celui de son conjoint n'atteignent pas une limite fixée par le Conseil fédéral. Le Conseil fédéral détermine la part de la fortune à prendre en considération.²⁸

³ Afin d'empêcher le cumul injustifié de prestations de la prévoyance professionnelle et de prestations selon l'art. 7, al. 2, let. a ou b, le Conseil fédéral peut déroger aux règles concernant la prise en compte des périodes de cotisation pour les assurés mis à la retraite avant d'avoir atteint l'âge de la retraite selon l'art. 21, al. 1, LAVS²⁹, mais qui désirent continuer à exercer une activité salariée.³⁰

Art. 14 Libération des conditions relatives à la période de cotisation

¹ Sont libérées des conditions relatives à la période de cotisation, les personnes qui, dans les limites du délai-cadre (art. 9, al. 3) et pendant plus de douze mois au total, n'étaient pas partie à un rapport de travail et, partant, n'ont pu s'acquitter des conditions relatives à la période de cotisation pour l'un des motifs suivants:

- a. formation scolaire, reconversion ou perfectionnement professionnel, à la condition qu'elles aient été domiciliées en Suisse pendant dix ans au moins;
- b. maladie, accident ou maternité, à la condition qu'elles aient été domiciliées en Suisse pendant la période correspondante;

²⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 1995 (RO 1996 273; FF 1994 I 340). Nouvelle teneur selon le ch. I 12 de la LF du 8 oct. 1999 sur l'Ac. entre d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la CE et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 701 721; FF 1999 5440).

²⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 273 294; FF 1994 I 340).

²⁹ RS 831.10

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 273 294; FF 1994 I 340).

- c. séjour dans un établissement suisse de détention ou d'éducation au travail, ou dans une institution suisse de même nature.³¹

² Sont également libérées des conditions relatives à la période de cotisation les personnes qui, par suite de séparation de corps ou de divorce, d'invalidité ou de mort de leur conjoint ou pour des raisons semblables ou pour cause de suppression de leur rente d'invalidité, sont contraintes d'exercer une activité salariée ou de l'étendre. Cette disposition n'est applicable que si l'événement en question ne remonte pas à plus d'une année et si la personne concernée était domiciliée en Suisse au moment où il s'est produit.³²

³ Les Suisses de retour au pays après un séjour de plus d'un an dans un pays non-membre de la Communauté européenne ou de l'Association européenne de libre-échange (AELE) sont libérés des conditions relatives à la période de cotisation durant une année, à condition qu'ils justifient de l'exercice d'une activité salariée à l'étranger. Il en va de même des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou de l'AELE dont l'autorisation d'établissement n'est pas échue. Le Conseil fédéral détermine en outre à quelles conditions les étrangers non-ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou de l'AELE dont l'autorisation d'établissement n'est pas échue sont libérés des conditions relatives à la période de cotisation après un séjour à l'étranger de plus d'un an.³³

⁴ Les personnes libérées des conditions relatives à la période de cotisation n'ont droit à l'indemnité de chômage, la première fois durant le délai-cadre, qu'après un délai d'attente de douze mois au plus fixé par le Conseil fédéral.³⁴

⁵ Les assurés qui participent à une mesure relative au marché du travail n'ont pas à subir un délai d'attente sous réserve de l'art. 18, al. 1. Cette disposition ne s'applique ni aux étudiants, ni aux écoliers et bacheliers sans formation professionnelle.³⁵

^{5bis} Les personnes qui, ayant terminé l'école obligatoire en Suisse, se mettent à la disposition du service de l'emploi, peuvent, pendant le délai d'attente prévu aux al. 4 et 5, participer à un programme d'occupation temporaire. Le Conseil fédéral détermine conformément à l'art. 75 les coûts à prendre en compte pour ces programmes.³⁶

³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 12 de la LF du 8 oct. 1999 sur l'Ac. entre d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la CE et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 701 721; FF 1999 5440).

³² Nouvelle teneur selon le ch. I 12 de la LF du 8 oct. 1999 sur l'Ac. entre d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la CE et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 701 721; FF 1999 5440).

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I 11 de la LF du 14 déc. 2001 relative aux dispositions concernant la libre circulation des personnes de l'Ac. amendant la Conv. instituant l'AELE, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 685 700; FF 2001 4729).

³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 273 294; FF 1994 I 340).

³⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 273 294; FF 1994 I 340).

³⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 1995 (RO 1996 273; FF 1994 I 340). Nouvelle teneur selon le ch. I 12 de la LF du 8 oct. 1999 sur l'Ac. entre d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la CE et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO 2002 701 721; FF 1999 5440).

Art. 15 Aptitude au placement

¹ Est réputé apte à être placé, le chômeur qui est disposé à accepter un travail convenable et est en mesure et en droit de le faire.

² Le handicapé physique ou mental est réputé apte à être placé lorsque, compte tenu de son infirmité et dans l'hypothèse d'une situation équilibrée sur le marché de l'emploi, un travail convenable pourrait lui être procuré sur ce marché. Le Conseil fédéral règle la coordination avec l'assurance-invalidité.

³ S'il existe des doutes sérieux quant à la capacité de travail d'un chômeur, l'autorité cantonale peut ordonner qu'il soit examiné par un médecin-conseil, aux frais de l'assurance.

⁴ Les assurés qui, avec l'autorisation de l'autorité cantonale, exercent une activité bénévole dans le cadre d'un projet pour chômeurs sont considérés comme aptes au placement.³⁷

Art. 16³⁸ Travail convenable

¹ En règle générale, l'assuré doit accepter immédiatement tout travail en vue de diminuer le dommage.

² N'est pas réputé convenable et, par conséquent, est exclu de l'obligation d'être accepté, tout travail qui:

- a. n'est pas conforme aux usages professionnels et locaux et, en particulier, ne satisfait pas aux conditions des conventions collectives ou des contrats-type de travail;
- b. ne tient pas raisonnablement compte des aptitudes de l'assuré ou de l'activité qu'il a précédemment exercée;
- c. ne convient pas à l'âge, à la situation personnelle ou à l'état de santé de l'assuré;
- d. compromet dans une notable mesure le retour de l'assuré dans sa profession, pour autant qu'une telle perspective existe dans un délai raisonnable;
- e. doit être accompli dans une entreprise où le cours ordinaire du travail est perturbé en raison d'un conflit collectif de travail;
- f. nécessite un déplacement de plus de deux heures pour l'aller et de plus de deux heures pour le retour et qui n'offre pas de possibilités de logement appropriées au lieu de travail, ou qui, si l'assuré bénéficie d'une telle possibilité, ne lui permet de remplir ses devoirs envers ses proches qu'avec de notables difficultés;

³⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 273 294; FF 1994 I 340).

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 273 294; FF 1994 I 340).

- g. exige du travailleur une disponibilité sur appel constante dépassant le cadre de l'occupation garantie;
- h. doit être exécuté dans une entreprise qui a procédé à des licenciements aux fins de réengagement ou à de nouveaux engagements à des conditions nettement plus précaires; ou
- i. procure à l'assuré une rémunération qui est inférieure à 70 pour cent du gain assuré, sauf si l'assuré touche des indemnités compensatoires conformément à l'art. 24 (gain intermédiaire); l'office régional de placement peut exceptionnellement, avec l'approbation de la commission tripartite, déclarer convenable un travail dont la rémunération est inférieure à 70 pour cent du gain assuré.

³ L'al. 2, let. a, n'est pas applicable à l'assuré dont la capacité de travail est réduite. L'assuré ne peut être contraint d'accepter un travail dont la rémunération est inférieure à ce qu'elle devrait être compte tenu de la réduction de sa capacité de travail.

Art. 17³⁹ Devoirs de l'assuré et prescriptions de contrôle

¹ L'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis.

² En vue de son placement, l'assuré est tenu de se présenter à l'office du travail de son domicile aussitôt que possible, mais au plus tard le premier jour pour lequel il prétend à des indemnités prévues à l'art. 7, al. 2, let. a ou b; il doit ensuite se conformer aux prescriptions de contrôle édictées par le Conseil fédéral. L'organe de compensation (art. 83) peut libérer totalement ou partiellement l'autorité cantonale de l'exécution du contrôle si des structures propres à garantir un placement efficace sans contrôle existent.

³ L'assuré est tenu d'accepter le travail convenable qui lui est proposé. Il a l'obligation, lorsque l'office du travail le lui enjoint:

- a. de suivre des cours appropriés de reconversion ou de perfectionnement professionnel qui améliorent son aptitude au placement;
- b. de participer à des entretiens d'orientation ou à des réunions d'information, et
- c. de fournir les documents permettant de juger s'il est apte au placement ou si le travail proposé est convenable.

⁴ Le Conseil fédéral peut partiellement libérer de leurs obligations les assurés âgés frappés par un chômage de longue durée.

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 273 294; FF 1994 I 340).

⁵ L'office du travail peut, dans des cas particuliers, diriger les assurés sur des institutions publiques ou d'utilité publique adéquates pour des consultations d'ordre psycho-social ou professionnel pour autant que cette mesure se révèle utile après examen du cas. Ces institutions perçoivent une indemnité dont le montant est fixé par l'organe de compensation.

Section 2: Indemnisation

Art. 18 Etendue du droit à l'indemnité

¹ Le droit à l'indemnité commence à courir après un délai d'attente de cinq jours de chômage contrôlé.⁴⁰

^{1bis} Afin d'éviter des cas de rigueur, le Conseil fédéral exempte certains groupes d'assurés du délai d'attente.⁴¹

² Le Conseil fédéral détermine la période de contrôle.⁴²

³ Le Conseil fédéral fixe le mode selon lequel se détermine le droit à l'indemnité des personnes qui, avant d'être au chômage, exerçaient une activité salariée à domicile. Il ne peut s'écarter de la réglementation générale prévue dans le présent chapitre que dans la mesure où les particularités du travail à domicile l'exigent.

⁴ Les prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle sont déduites des prestations versées en vertu de l'art. 7, al. 2, let. a ou b.⁴³

⁵ L'al. 4 s'applique également à l'assuré qui touche des prestations de vieillesse, qu'il s'agisse d'une rente ordinaire, d'une rente de préretraite ou d'une assurance vieillesse étrangère obligatoire ou volontaire.⁴⁴

Art. 19 Jours fériés

Le jour du Nouvel-An, de l'Ascension et de Noël ainsi que cinq autres jours que le canton désigne comme jours fériés donnent droit à l'indemnité lorsqu'ils tombent sur un jour de travail.

⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1996** 273 294; FF **1994** I 340).

⁴¹ Introduit par le ch. I de l'AF du 16 déc. 1994 sur les mesures d'assainissement concernant l'assurance-chômage (RO **1994** 3098; FF **1994** V 566). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1996** 273 294; FF **1994** I 340).

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1996** 273 294; FF **1994** I 340).

⁴³ Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 1995 (RO **1996** 273; FF **1994** I 340). Nouvelle teneur selon le ch. I 12 de la LF du 19 mars 1999 sur le programme de stabilisation 1998, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 1999 (RO **1999** 2374 2385; FF **1999** 3).

⁴⁴ Introduit par le ch. I 12 de la LF du 8 oct. 1999 sur l'Ac. entre d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la CE et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO **2002** 701 721; FF **1999** 5440).

Art. 20 Exercice du droit à l'indemnité

¹ Le chômeur exerce son droit à l'indemnité auprès d'une caisse qu'il choisit librement. Dans les limites du délai-cadre applicable à la période d'indemnisation (art. 9, al. 2), un changement de caisse n'est pas autorisé. Le Conseil fédéral règle les dérogations.

² Le chômeur est tenu de présenter à la caisse une attestation de travail délivrée par son dernier employeur. Celui-ci la lui remet lorsqu'il quitte ses services. Lorsque l'assuré ne se trouve au chômage qu'ultérieurement, l'employeur est tenu de la lui remettre, sur sa demande, dans le délai d'une semaine.

³ Le droit s'éteint s'il n'est pas exercé dans les trois mois suivant la fin de la période de contrôle à laquelle il se rapporte. Les indemnités qui n'ont pas été perçues sont périmées trois ans après la fin de ladite période.

⁴ Le Conseil fédéral fixe les conditions dont dépend le versement d'avances.

Art. 21 Forme de l'indemnité de chômage

L'indemnité de chômage est versée sous forme d'indemnités journalières. Cinq indemnités journalières sont payées par semaine.

Art. 22 Montant de l'indemnité journalière

¹ L'indemnité journalière pleine et entière s'élève à 80 pour cent du gain assuré. L'assuré touche en outre un supplément qui correspond au montant, calculé par jour, des allocations légales pour enfants et formation professionnelle auxquelles il aurait droit s'il avait un emploi. Le supplément n'est versé que dans la mesure où les allocations pour enfants ne sont pas servies durant la période du chômage.⁴⁵

² Une indemnité journalière s'élevant à 70 pour cent du gain assuré est octroyée aux assurés qui:

- a. n'ont pas d'obligation d'entretien envers des enfants;
- b. bénéficient d'une indemnité journalière entière dont le montant dépasse 130 francs, et qui
- c. ne sont pas invalides.⁴⁶

³ à ⁵ ...⁴⁷

⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1990, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2125 2131; FF 1989 III 369).

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 273 294; FF 1994 I 340).

⁴⁷ Abrogés par le ch. I de la LF du 23 juin 1995 (RO 1996 273; FF 1994 I 340).

Art. 22a⁴⁸ Cotisations versées aux assurances sociales

¹ L'indemnité prévue à l'art. 7, al. 2, let. a ou b, est considérée comme salaire déterminant au sens de la LAVS⁴⁹.

² La caisse déduit du montant de l'indemnité la part de cotisation due par le travailleur et la verse à la caisse de compensation AVS compétente avec la part patronale dont elle doit s'acquitter. Le Conseil fédéral peut régler la procédure en dérogeant aux dispositions de la LAVS.

³ De même, la caisse déduit du montant de l'indemnité la part des cotisations à la prévoyance professionnelle, afin de garantir la couverture d'assurance en cas d'invalidité ou de décès de l'assuré, et la verse à l'institution supplétive de prévoyance professionnelle avec la part patronale dont elle doit s'acquitter⁵⁰. Le Conseil fédéral fixe le montant des cotisations en se référant aux principes de la technique des assurances, ainsi que la procédure.

⁴ De même, la caisse déduit du montant de l'indemnité les primes de l'assurance-accidents non professionnels obligatoire et les verse à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents. Aucune prime n'est prélevée pour les jours d'attente et de suspension. Le Conseil fédéral règle les détails et la procédure.

Art. 23 Gain assuré

¹ Est réputé gain assuré le salaire déterminant au sens de la législation sur l'AVS qui est obtenu normalement au cours d'un ou de plusieurs rapports de travail durant une période de référence, y compris les allocations régulièrement versées et convenues contractuellement, dans la mesure où elles ne sont pas des indemnités pour inconvénients liés à l'exécution du travail. Le montant maximum du gain assuré correspond à celui de l'assurance-accidents obligatoire. Le gain n'est pas réputé assuré lorsqu'il n'atteint pas un montant minimum. Le Conseil fédéral détermine la période de référence et fixe le montant minimum.⁵¹

² Pour les assurés qui, au terme d'un apprentissage, touchent des indemnités de chômage, ainsi que pour les personnes qui sont libérées des conditions relatives à la période de cotisation, le Conseil fédéral fixe des montants forfaitaires comme gain assuré. Il tient compte en particulier de l'âge, du niveau de formation ainsi que des circonstances qui ont amené à la libération des conditions relatives à la période de cotisation (art. 14).⁵²

³ Un gain accessoire n'est pas assuré. Est réputé accessoire tout gain que l'assuré retire d'une activité dépendante exercée en dehors de la durée normale de son travail ou d'une activité qui sort du cadre ordinaire d'une activité lucrative indépendante.

⁴⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996, à l'exception de l'al. 3 qui entre en vigueur le 1^{er} juillet 1997 (RO **1996** 273 294, **1997** 60 ch. II 1; FF **1994** I 340).

⁴⁹ RS **831.10**

⁵⁰ Rectifié par la Commission de rédaction de l'Ass. féd. (art. 33 LREC - RS **171.11**).

⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1996** 273 294; FF **1994** I 340).

⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1996** 273 294; FF **1994** I 340).

⁴ Lorsque le calcul du gain assuré est basé sur un gain intermédiaire que l'assuré a obtenu durant le délai-cadre applicable à la période de cotisation (art. 9, al. 3), les indemnités compensatoires (art. 24) sont prises en considération dans le calcul du gain assuré comme si elles étaient soumises à cotisation.⁵³

Art. 24⁵⁴ Prise en considération du gain intermédiaire

¹ Est réputé intermédiaire tout gain que le chômeur retire d'une activité salariée ou indépendante durant une période de contrôle.

² L'assuré a droit, dans les limites du délai-cadre applicable à la période d'indemnisation, à une compensation de la perte de gain pour les jours où il réalise un gain intermédiaire. Le taux d'indemnisation est déterminé selon l'art. 22. Il n'a pas droit à cette compensation lorsque le rapport de travail est maintenu entre les deux parties, avec ou sans interruption. Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions minimales en ce qui concerne la prise en considération du gain intermédiaire.⁵⁵

³ Est réputée perte de gain la différence entre le gain assuré et le gain intermédiaire, ce dernier devant être conforme, pour le travail effectué, aux usages professionnels et locaux. Les gains accessoires ne sont pas pris en considération (art. 23, al. 3).

⁴ Le droit prévu à l'al. 2 est limité aux douze premiers mois d'une telle activité, et à deux ans pour les assurés qui ont des obligations d'entretien envers des enfants ou qui sont âgés de plus de 45 ans.⁵⁶

⁵ Si l'assuré, afin d'éviter d'être au chômage, accepte d'exercer pendant au moins une période de contrôle une activité à plein temps pendant laquelle il touche une rémunération inférieure aux indemnités auxquels il aurait droit, l'art. 11, al. 1, n'est pas applicable durant les délais fixés à l'al. 4.⁵⁷

Art. 25⁵⁸

Art. 26⁵⁹ Indemnisation en cas de service militaire, de service civil ou de service de protection civile

Lorsqu'un chômeur accomplit en Suisse son service militaire, à l'exception de l'école de recrues et des services d'avancement, ou est affecté pendant trente jours

⁵³ Abrogé par le ch. I de la LF du 5 oct. 1990 (RO 1991 2125; FF 1989 III 369). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 273 294; FF 1994 I 340).

⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1990, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2125 2131; FF 1989 III 369).

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 273 294; FF 1994 I 340).

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I 12 de la LF du 19 mars 1999 sur le programme de stabilisation 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO 1999 2374 2385; FF 1999 3).

⁵⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 273 294; FF 1994 I 340).

⁵⁸ Abrogé par le ch. I de la LF du 5 oct. 1990 (RO 1991 2125; FF 1989 III 369).

⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. 13 de l'annexe à la LF du 6 oct. 1995 sur le service civil, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1996 (RS 824.0).

au plus au service civil ou sert dans la protection civile, et que son indemnité pour perte de gain est inférieure à l'indemnité de chômage qu'il toucherait s'il n'était pas astreint à servir, l'assurance lui accorde la compensation de la différence tant qu'il n'a pas touché la totalité des indemnités auxquelles il peut prétendre selon l'art. 27.

Art. 27⁶⁰ Nombre maximum d'indemnités journalières

¹ Dans les limites du délai-cadre applicable à la période d'indemnisation (art. 9, al. 2), le nombre maximum d'indemnités journalières est calculé selon l'âge de l'assuré.

² L'assuré a droit à:

- a. 150 indemnités journalières au plus jusqu'à 50 ans,
250 indemnités journalières au plus à partir de 50 ans,
400 indemnités journalières au plus à partir de 60 ans,
520 indemnités journalières s'il touche une rente de l'assurance-invalidité ou de l'assurance-accidents obligatoire, ou s'il en a demandé une et que sa demande ne semble pas vouée à l'échec;
- b. des indemnités journalières spécifiques selon l'art. 59b dans les limites du délai-cadre d'indemnisation de deux ans, sauf disposition contraire de la présente loi.

³ Pour les assurés visés à l'al. 2 qui sont devenus chômeurs au cours des deux ans et demi qui précèdent l'âge donnant droit à une rente AVS et dont le placement est de manière générale impossible ou très difficile pour des motifs inhérents au marché du travail, le Conseil fédéral peut augmenter de 120 au maximum le nombre des indemnités journalières et prolonger de six mois le délai-cadre.⁶¹

⁴ Les personnes qui sont libérées des conditions relatives à la période de cotisation ou qui perçoivent des indemnités de l'assurance chômage à l'issue d'une période éducative (art. 13, al. 2^{bis}) ont droit au maximum, dans le délai-cadre d'indemnisation, à la moitié du nombre d'indemnités journalières prévu à l'al. 2, let. a. Le nombre des indemnités journalières prévues à l'al. 2, let. a et b, et à l'art. 72a, al. 3, ne doit pas dépasser 260.⁶²

Art. 28 Indemnité journalière en cas d'incapacité passagère de travail, totale ou partielle

¹ Les assurés qui, passagèrement, ne sont aptes ni à travailler ni à être placés ou ne le sont que partiellement en raison de maladie, d'accident ou de maternité, et qui de ce fait ne peuvent satisfaire aux prescriptions de contrôle, ont droit à la pleine indemnité journalière, s'ils remplissent les autres conditions dont dépend le droit à l'in-

⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997, à l'exception de l'al. 3 qui entre en vigueur le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 273 294, 1997 60 ch. II 1; FF 1994 I 340).

⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I 12 de la LF du 19 mars 1999 sur le programme de stabilisation 1998, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 1999 (RO 1999 2374 2385; FF 1999 3).

⁶² Introduit par le ch. I 12 de la LF du 19 mars 1999 sur le programme de stabilisation 1998, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 1999 (RO 1999 2374 2385; FF 1999 3).

demnité. Leur droit persiste au plus jusqu'au 30^e jour suivant le début de l'incapacité totale ou partielle de travail et se limite à 34 indemnités journalières durant le délai-cadre.⁶³

² Les indemnités journalières de l'assurance-maladie ou de l'assurance-accidents qui représentent une compensation de la perte de revenu sont déduites des prestations selon l'art. 7, al. 2, let. a ou b.⁶⁴

³ Le Conseil fédéral règle les détails. Il fixe en particulier le délai dans lequel l'assuré doit faire valoir le droit à l'indemnité et les effets qu'exerce l'inobservation de ce délai.

⁴ Les chômeurs qui ont épuisé leur droit selon l'al. 1 et sont encore passagèrement frappés d'incapacité restreinte de travail, ont droit, dans la mesure où cette incapacité partielle n'entrave pas leur placement et où ils remplissent toutes les autres conditions dont dépend le droit à l'indemnité, à la pleine indemnité journalière s'ils sont aptes au travail à raison de 75 pour cent au moins et à une demi-indemnité s'ils le sont à raison de 50 pour cent au moins.

⁵ Le chômeur doit apporter la preuve de son incapacité ou de sa capacité de travail en produisant un certificat médical. L'autorité cantonale ou la caisse peut toujours ordonner, aux frais de l'assurance, un examen médical par un médecin-conseil.

Art. 29 Doutes quant aux droits découlant du contrat de travail

¹ Si la caisse a de sérieux doutes quant au droit qu'a l'assuré de faire valoir, pour la durée de la perte de travail, des prétentions de salaire ou d'indemnisation au sens de l'art. 11, al. 3, envers son ancien employeur, ou s'il y a doute sur la satisfaction de ces prétentions, elle verse les prestations prévues à l'art. 7, al. 2, let. a ou b.⁶⁵

² En opérant le versement, la caisse se subroge à l'assuré dans tous ses droits, y compris le privilège légal, jusqu'à concurrence de l'indemnité journalière versée par la caisse.⁶⁶ Celle-ci ne peut renoncer à faire valoir ses droits, à moins que la procédure de faillite ne soit suspendue par le juge qui a prononcé la faillite (art. 230 LP⁶⁷). Si, par la suite, les prétentions se révèlent manifestement injustifiées ou que leur exécution forcée occasionne des frais disproportionnés, l'organe de compensation peut autoriser la caisse à renoncer à faire valoir ses droits.⁶⁸

³ Le Conseil fédéral fixe les conditions auxquelles la caisse peut renoncer à faire valoir sa créance lorsqu'il s'agit de poursuivre un employeur à l'étranger.

⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1996** 273 294; FF **1994** I 340).

⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1996** 273 294; FF **1994** I 340).

⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1996** 273 294; FF **1994** I 340).

⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1996** 273 294; FF **1994** I 340).

⁶⁷ **RS 281.1**

⁶⁸ Nouvelle teneur des 2^e et 3^e phrases selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1990, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO **1991** 2125 2131; FF **1989** III 369).

Section 3: Sanctions⁶⁹

Art. 30 Suspension du droit à l'indemnité⁷⁰

¹ Le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi que celui-ci:⁷¹

- a. est sans travail par sa propre faute;
- b. a renoncé à faire valoir des prétentions de salaire ou d'indemnisation envers son dernier employeur, cela au détriment de l'assurance;
- c. ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable;
- d.⁷² n'observe pas les prescriptions de contrôle du chômage ou les instructions de l'office du travail, notamment en refusant un travail convenable qui lui est assigné, ou en ne se rendant pas, sans motif valable, à un cours qu'il lui a été enjoint de suivre;
- e. a donné des indications fausses ou incomplètes ou a enfreint, de quelque autre manière, l'obligation de fournir des renseignements spontanément et sur demande et d'aviser, ou
- f. a obtenu ou tenté d'obtenir indûment l'indemnité de chômage;

g.⁷³ A touché des indemnités spécifiques durant la phase d'élaboration d'un projet (art. 71a, al. 1) et qu'il n'entreprend pas, par sa propre faute, d'activité indépendante à l'issue de cette phase d'élaboration.

² L'autorité cantonale prononce les suspensions au sens de l'al. 1, let. c,⁷⁴ d et g, de même qu'au sens de l'al. 1, let. e, lorsqu'il s'agit d'une violation de l'obligation de fournir des renseignements à ladite autorité ou à l'office du travail, ou de les aviser. Dans les autres cas, les caisses statuent.⁷⁵

³ La suspension ne vaut que pour les jours pour lesquels le chômeur remplit les conditions dont dépend le droit à l'indemnité. Le nombre d'indemnités journalières frappées de la suspension est déduit du nombre maximum d'indemnités journalières au sens de l'art. 27. La durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder, par motif de suspension, 60 jours, et dans le cas de l'al. 1,

⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 273 294; FF 1994 I 340).

⁷⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 273 294; FF 1994 I 340).

⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 273 294; FF 1994 I 340).

⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 273 294; FF 1994 I 340).

⁷³ Introduite par le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 273 294; FF 1994 I 340).

⁷⁴ Voir toutefois l'al. 2 des disp. fin. mod. 6 nov. 96 (RS 837.02 in fine)

⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 273 294; FF 1994 I 340).

let. g, 25 jours.⁷⁶ La suspension est caduque six mois après le début du délai de suspension.

^{3bis} Le conseil fédéral peut prescrire une durée minimale pour la suspension.⁷⁷

⁴ Lorsqu'une caisse ne suspend pas l'exercice du droit du chômeur à l'indemnité, bien qu'il y ait motif de prendre cette mesure, l'autorité cantonale est tenue de le faire à sa place.

Art. 30a⁷⁸ Privation du droit aux prestations

¹ Si, au terme de la suspension prononcée en vertu de l'art. 30, al. 1, let. d, l'assuré persiste dans son refus de participer à un entretien de conseil ou à une mesure relative au marché du travail, l'autorité cantonale le prive de son droit aux prestations.

² Si le chômeur accepte ultérieurement de participer à la mesure de réinsertion, il est rétabli dans son droit aux prestations de l'assurance, pour autant que les autres conditions soient remplies.

Chapitre 3: Indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail

Art. 31 Droit à l'indemnité

¹ Les travailleurs dont la durée normale du travail est réduite ou l'activité suspendue ont droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (ci-après l'indemnité) lorsque:⁷⁹

- a.⁸⁰ ils sont tenus de cotiser à l'assurance ou qu'ils n'ont pas encore atteint l'âge minimum de l'assujettissement aux cotisations AVS;
- b. la perte de travail doit être prise en considération (art. 32);
- c. le congé n'a pas été donné;
- d. la réduction de l'horaire de travail est vraisemblablement temporaire, et si l'on peut admettre qu'elle permettra de maintenir les emplois en question.

² Le Conseil fédéral peut édicter des dispositions dérogoatoires concernant l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail:

⁷⁶ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 273 294; FF 1994 I 340).

⁷⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 273 294; FF 1994 I 340).

⁷⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 273, 1997 60 ch. II 1; FF 1994 I 340).

⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1990, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2125 2131; FF 1989 III 369).

⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1990, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2125 2131; FF 1989 III 369).

- a. pour les travailleurs à domicile;
- b. pour les travailleurs dont l'horaire de travail est variable dans des limites stipulées par contrat.⁸¹

³ N'ont pas droit à l'indemnité:

- a. les travailleurs dont la réduction de l'horaire de travail ne peut être déterminée ou dont l'horaire de travail n'est pas suffisamment contrôlable;
- b. le conjoint de l'employeur, occupé dans l'entreprise de celui-ci;
- c. les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur – ou peuvent les influencer considérablement – en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise; il en va de même des conjoints de ces personnes, qui sont occupés dans l'entreprise.

Art. 32 Perte de travail à prendre en considération

¹ La perte de travail est prise en considération lorsque:

- a. elle est due à des facteurs d'ordre économique et est inévitable et que
- b. elle est d'au moins 10 pour cent de l'ensemble des heures normalement effectuées par les travailleurs de l'entreprise.

² Pour chaque période de décompte, un délai d'attente de trois jours au plus, fixé par le Conseil fédéral, est déduit de la perte de travail à prendre en considération.⁸²

³ Pour les cas de rigueur, le Conseil fédéral règle la prise en considération de pertes de travail consécutives à des mesures prises par les autorités, à des pertes de clientèle dues aux conditions météorologiques où à d'autres circonstances non imputables à l'employeur. Il peut prévoir en l'occurrence des délais d'attente plus longs, dérogeant à la disposition de l'al. 2, et arrêter que la perte de travail ne peut être prise en compte qu'en cas d'interruption complète ou de réduction importante du travail dans l'entreprise.⁸³

⁴ Le Conseil fédéral fixe les conditions auxquelles un secteur d'exploitation est assimilable à une entreprise.

⁵ Est réputé période de décompte, un laps de temps d'un mois ou de quatre semaines consécutives.

⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1990, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2125 2131; FF 1989 III 369).

⁸² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 273 294; FF 1994 I 340).

⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1990, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2125 2131; FF 1989 III 369).

Art. 33 Perte de travail à ne pas prendre en considération

¹ Une perte de travail n'est pas prise en considération:

- a. lorsqu'elle est due à des mesures touchant l'organisation de l'entreprise, tels que travaux de nettoyage, de réparation ou d'entretien, ou à d'autres interruptions habituelles et réitérées de l'exploitation, ou encore à des circonstances inhérentes aux risques normaux d'exploitation que l'employeur doit assumer;
- b. lorsqu'elle est habituelle dans la branche, la profession ou l'entreprise, ou est causée par des fluctuations saisonnières de l'emploi;
- c. lorsqu'elle coïncide avec des jours fériés, est provoquée par les vacances de l'entreprise ou que l'employeur ne la fait valoir que pour certains jours précédant ou suivant immédiatement des jours fériés ou des vacances d'entreprise;
- d. lorsque le travailleur n'accepte pas la réduction de son horaire de travail et, partant, doit être rémunéré conformément au contrat de travail;
- e. lorsqu'elle touche des personnes qui ont un emploi d'une durée déterminée, sont en apprentissage ou au service d'une organisation de travail temporaire, ou
- f. lorsque la réduction de la durée du travail est causée par un conflit collectif de travail au sein de l'exploitation dans laquelle travaille l'assuré.

² Afin d'empêcher des abus, le Conseil fédéral peut prévoir d'autres cas où la perte de travail n'est pas prise en considération.

³ Le Conseil fédéral définit la notion de fluctuation saisonnière de l'emploi.⁸⁴

Art. 34 Calcul de l'indemnité

¹ L'indemnité s'élève à 80 pour cent de la perte de gain prise en considération.

² Est déterminant jusqu'à concurrence de la limite supérieure du gain à prendre en considération pour le calcul des cotisations (art. 3), le salaire contractuel versé pour la dernière période de paie avant le début de la réduction de l'horaire de travail. Dans ce salaire sont comprises les indemnités de vacances et les allocations régulières convenues contractuellement, dans la mesure où elles ne sont pas versées pendant la période où l'horaire est réduit et à condition qu'elles ne soient pas des indemnités pour inconvénients liés à l'exécution du travail.⁸⁵ Les augmentations de salaire, prévues par convention collective, qui prennent effet durant la période où l'horaire est réduit, sont prises en considération.

³ Le Conseil fédéral fixe les bases de calcul applicables lorsque le salaire subit des fluctuations considérables.

⁸⁴ Introduit par le ch. I de la LF du 5 oct. 1990, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2125 2131; FF 1989 III 369).

⁸⁵ Nouvelle teneur de la 2^e phrase selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1990, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2125 2131; FF 1989 III 369).

Art. 35 Durée maximum de l'indemnisation

¹ Dans une période de deux ans, l'indemnité est versée pendant douze périodes de décompte au maximum. Pour chaque entreprise, ces deux ans commencent à courir le premier jour de la première période de décompte pour laquelle l'indemnité est versée.⁸⁶

^{1bis} La perte de travail supérieure à 85 pour cent de l'horaire normal de l'entreprise ne peut excéder quatre périodes de décompte.⁸⁷

² En cas de chômage prononcé et persistant, le Conseil fédéral peut, de manière générale ou pour certaines régions ou branches économiques particulièrement touchées, prolonger de six périodes de décompte au plus la durée maximum de l'indemnisation.

Art. 36 Préavis de réduction de l'horaire de travail et examen des conditions

¹ Lorsqu'un employeur a l'intention de prétendre l'indemnité en faveur de ses travailleurs, il est tenu d'en aviser par écrit l'autorité cantonale dix jours au moins avant le début de la réduction de l'horaire de travail. Le Conseil fédéral peut prévoir des délais plus courts pour des cas exceptionnels. Le préavis sera renouvelé lorsque la réduction de l'horaire de travail dure plus de six mois.

² Dans le préavis, l'employeur doit indiquer:

- a. le nombre des travailleurs occupés dans l'entreprise et celui des travailleurs touchés par la réduction de l'horaire de travail;
- b. l'ampleur de la réduction de l'horaire de travail ainsi que sa durée probable;
- c. la caisse auprès de laquelle il entend faire valoir le droit à l'indemnité.

³ Dans le préavis, l'employeur doit justifier la réduction de l'horaire de travail envisagée et rendre plausible, à l'aide des documents prescrits par le Conseil fédéral, que les conditions dont dépend le droit à l'indemnité, en vertu des art. 31, al. 1, et 32, al. 1, let. a, sont réunies. L'autorité cantonale peut exiger d'autres documents nécessaires à l'examen du cas.

⁴ Lorsque l'autorité cantonale estime qu'une ou plusieurs conditions dont dépend le droit à l'indemnité ne sont pas remplies, elle s'oppose par décision au versement de l'indemnité. Dans chaque cas, elle en informe l'employeur et la caisse qu'il a désignée.

⁸⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1990, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2125 2131; FF 1989 III 369).

⁸⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 273 294; FF 1994 I 340).

Art. 37 Obligations de l'employeur

L'employeur est tenu:

- a. d'avancer l'indemnité et de la verser aux travailleurs le jour de paie habituel;
- b.⁸⁸ de prendre l'indemnité à sa charge durant le délai d'attente (art. 32, al. 2);
- c.⁸⁹ de continuer à payer intégralement les cotisations aux assurances sociales prévues par les dispositions légales et contractuelles comme si la durée de travail était normale; il est autorisé à déduire du salaire des travailleurs l'intégralité de la part des cotisations qui est à leur charge, sauf convention contraire.

Art. 38 Exercice du droit à l'indemnité

¹ Dans le délai de trois mois à compter de l'expiration de chaque période de décompte, l'employeur fait valoir auprès de la caisse qu'il a désignée l'ensemble des prétentions à indemnité pour les travailleurs de son entreprise.

² Dans la période de deux ans prévue à l'art. 35, al. 1, le droit à l'indemnité concernant une entreprise sera exercé auprès de la même caisse. Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations.

³ L'employeur remet à la caisse:

- a. les documents nécessaires à la poursuite de l'examen du droit à l'indemnité et au calcul de celle-ci;
- b. un décompte des indemnités versées à ses travailleurs;
- c. une attestation certifiant qu'il continue à payer les cotisations des assurances sociales (art. 37, let. c).

La caisse peut, au besoin, exiger d'autres documents.

Art. 39 Remboursement de l'indemnité

¹ La caisse examine si les conditions personnelles fixées aux art. 31, al. 3, et 32, al. 1, let. b, sont remplies.

² Lorsque toutes les conditions dont dépend le droit à l'indemnité sont remplies et que l'autorité cantonale n'a soulevé aucune objection, la caisse rembourse à l'employeur, en règle générale dans le délai d'un mois, l'indemnité dûment versée, après déduction du montant prévu au titre du délai d'attente (art. 37, let. b). En outre, elle accorde à l'employeur une bonification correspondant au montant de la part patronale des cotisations AVS, AI, APG, AC qu'il doit verser pour les heures perdues à prendre en compte.⁹⁰

⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1990, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2125 2131; FF 1989 III 369).

⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1990, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2125 2131; FF 1989 III 369).

⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1990, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2125 2131; FF 1989 III 369).

³ Les indemnités que l'employeur ne prétend pas dans le délai prévu à l'art. 38, al. 1, ne lui sont pas remboursées.

Art. 40⁹¹ Prescriptions de contrôle

¹ En règle générale, il n'est procédé à aucun contrôle par timbrage en cas de réduction de l'horaire de travail.

² L'autorité cantonale peut toutefois ordonner un contrôle par timbrage.

Art. 41 Occupation provisoire

¹ L'autorité cantonale peut assigner une occupation provisoire, adéquate et convenable (art. 16) aux travailleurs qui subissent une perte de travail portant sur des journées ou des demi-journées. Lorsque l'interruption dure plus d'un mois, les travailleurs s'efforceront en outre de chercher eux-mêmes une telle occupation.⁹²

² Le travailleur qui accepte une occupation provisoire ne peut le faire qu'avec le consentement de son employeur. Celui-ci ne peut refuser son accord que si cette occupation provisoire risque d'empêcher le travailleur de s'acquitter de ses obligations contractuelles. Lorsque l'employeur refuse son accord de façon injustifiée, l'autorité cantonale décide de le déchoir de son droit au remboursement de l'indemnité pour le travailleur concerné.

³ Le travailleur doit déclarer à l'employeur le revenu qu'il tire d'une occupation provisoire ou d'une activité indépendante pendant la période où l'horaire de travail est réduit. L'employeur en informe la caisse.

⁴ Le Conseil fédéral détermine de quelle manière et dans quelle mesure le revenu tiré de l'occupation provisoire est pris en compte pour le calcul de la perte de gain à prendre en considération.

⁵ Lorsque le travailleur refuse l'occupation provisoire convenable qui lui a été assignée, qu'il ne s'efforce pas suffisamment d'en rechercher une ou qu'il l'abandonne sans motif valable, l'autorité cantonale décide de diminuer l'indemnité à laquelle il a droit de 100 francs au minimum et de 1000 francs au plus, selon la gravité de la faute.

⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 273 294; FF 1994 I 340).

⁹² Nouvelle teneur de la dernière phrase selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1990, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2125 2131; FF 1989 III 369).

Chapitre 4: Indemnité en cas d'intempéries

Art. 42 Droit à l'indemnité

¹ Les travailleurs qui exercent leur activité dans des branches où les interruptions de travail sont fréquentes en raison des conditions météorologiques ont droit à l'indemnité en cas d'intempéries (ci-après l'indemnité) lorsque:⁹³

- a.⁹⁴ ils sont tenus de cotiser à l'assurance ou qu'ils n'ont pas encore atteint l'âge minimum de l'assujettissement aux cotisations AVS et que
- b. ils subissent une perte de travail à prendre en considération (art. 43).

² Le Conseil fédéral détermine les branches, dans lesquelles l'indemnité peut être versée.

³ N'ont pas droit à l'indemnité, les personnes énumérées à l'art. 31, al. 3.

Art. 43 Perte de travail à prendre en considération

¹ Pour que la perte de travail soit prise en considération, il faut que:

- a. elle soit exclusivement imputable aux conditions météorologiques;
- b.⁹⁵ la poursuite des travaux soit techniquement impossible en dépit de mesures de protection suffisantes, engendre des coûts disproportionnés ou ne puisse être exigée des travailleurs et
- c. elle soit annoncée par l'employeur conformément aux règles prescrites.⁹⁶

² Seuls des demi-jours ou des jours entiers sont pris en considération.

³ Pour chaque période de décompte, on déduit de la durée de la perte de travail à prendre en considération trois jours de travail à titre de délai d'attente.⁹⁷

⁴ Est réputé période de décompte, un laps de temps d'un mois ou de quatre semaines consécutives.

⁵ ...⁹⁸

⁹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1990, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO **1991** 2125 2131; FF **1989** III 369).

⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1990, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO **1991** 2125 2131; FF **1989** III 369).

⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1996** 273 294; FF **1994** I 340).

⁹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1990, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO **1991** 2125 2131; FF **1989** III 369).

⁹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1996** 273 294; FF **1994** I 340).

⁹⁸ Abrogé par le ch. I de la LF du 5 oct. 1990 (RO **1991** 2125; FF **1989** III 369).

Art. 43a⁹⁹ Perte de travail à ne pas prendre en considération

La perte de travail n'est pas prise en considération notamment:

- a. lorsqu'elle n'est imputable qu'indirectement aux conditions météorologiques (perte de clientèle, retard dans l'exécution des travaux);
- b. lorsque, pour l'agriculture, il s'agit de pertes normales pour la saison;
- c. lorsque le travailleur n'accepte pas l'interruption du travail et, partant, doit être rémunéré conformément au contrat de travail;
- d. lorsqu'elle concerne des personnes qui se trouvent au service d'une organisation de travail temporaire.

Art. 44¹⁰⁰ Calcul de l'indemnité

Le calcul de l'indemnité est régi par les dispositions de l'art. 34.

Art. 44a¹⁰¹ Durée de versement

¹ Durant une période de deux ans, l'indemnité est versée durant six périodes de décompte au maximum.

² Pour calculer la durée maximum de versement (art. 35), il est pris en considération les périodes de décompte concernant l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail et celles concernant l'indemnité en cas d'intempéries.

Art. 45 Avis de l'interruption de travail et examen du cas

¹ Le Conseil fédéral règle la procédure d'avis.¹⁰²

² et ³ ...¹⁰³

⁴ Lorsque l'autorité cantonale doute que la perte de travail puisse être prise en considération, elle examine le cas de façon appropriée. Si elle estime que la perte de travail ne peut être prise en considération ou si celle-ci a été annoncée trop tard, elle s'oppose par décision au versement de l'indemnité. Dans chaque cas, elle informe l'employeur et la caisse qu'il a désignée.

Art. 46 Obligations de l'employeur

L'art. 37 s'applique par analogie.

⁹⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 5 oct. 1990, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2125 2131; FF 1989 III 369).

¹⁰⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 273 294; FF 1994 I 340).

¹⁰¹ Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 273 294; FF 1994 I 340).

¹⁰² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1990, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2125 2131; FF 1989 III 369).

¹⁰³ Abrogés par le ch. I de la LF du 5 oct. 1990 (RO 1991 2125; FF 1989 III 369).

Art. 47 Exercice du droit à l'indemnité

¹ Dans le délai de trois mois à compter de l'expiration de chaque période de décompte, l'employeur fait valoir auprès de la caisse qu'il a désignée l'ensemble des prétentions à indemnité pour les travailleurs de son entreprise ou de son chantier.

² Lorsque la période de deux ans au sens de l'art. 35, al. 1, court pour l'entreprise, le droit à l'indemnité doit, en règle générale, être exercé auprès de la caisse qui a versé l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail. Le Conseil fédéral définit les exceptions.

³ L'employeur remet à la caisse:

- a. les documents nécessaires à l'examen du droit à l'indemnité et au calcul de celle-ci;
- b. un décompte des indemnités qu'il a versées à ses travailleurs.

Art. 48 Remboursement de l'indemnité

¹ La caisse examine si les conditions dont dépend le versement de l'indemnité sont réunies (art. 42 et 43).

² Lorsque toutes les conditions sont remplies et que l'autorité cantonale n'a soulevé aucune objection, la caisse rembourse à l'employeur, en règle générale dans le délai d'un mois, les indemnités dûment versées, après déduction du montant prévu au titre du délai d'attente (art. 43, al. 3). En outre, elle accorde à l'employeur une bonification correspondant au montant de la part patronale des cotisations AVS, AI, APG, AC qu'il doit verser pour les heures perdues à prendre en compte.¹⁰⁴

³ Les indemnités que l'employeur ne prétend pas dans le délai prévu à l'art. 47, al. 1, ne lui sont pas remboursées.

Art. 49 Prescriptions de contrôle

¹ Le Conseil fédéral édicte les prescriptions de contrôle applicables aux travailleurs qui subissent une interruption de travail en raison d'intempéries.

² Dans certains cas, l'autorité cantonale peut ordonner des contrôles approfondis afin d'éviter les abus.¹⁰⁵

Art. 50 Occupation provisoire

L'art. 41 s'applique par analogie.

¹⁰⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1990, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2125 2131; FF 1989 III 369).

¹⁰⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 273 294; FF 1994 I 340).

Chapitre 5: Indemnité en cas d'insolvabilité

Art. 51 Droit à l'indemnité

¹ Les travailleurs assujettis au paiement des cotisations, qui sont au service d'un employeur insolvable sujet à une procédure d'exécution forcée en Suisse ou employant des travailleurs en Suisse, ont droit à une indemnité pour insolvabilité (ci-après indemnité) lorsque:¹⁰⁶

- a. une procédure de faillite est engagée contre leur employeur et qu'ils ont, à ce moment-là, des créances de salaire envers lui ou que
- b.¹⁰⁷ la procédure de faillite n'est pas engagée pour la seule raison qu'aucun créancier n'est prêt, à cause de l'endettement notoire de l'employeur, à faire l'avance des frais ou
- c.¹⁰⁸ ils ont présenté une demande de saisie pour créance de salaire envers leur employeur.

² N'ont pas droit à l'indemnité les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur – ou peuvent les influencer considérablement – en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise; il en va de même des conjoints de ces personnes, lorsqu'ils sont occupés dans la même entreprise.¹⁰⁹

Art. 52 Etendue de l'indemnité

¹ L'indemnité couvre les créances de salaire portant sur les quatre derniers mois du rapport de travail, jusqu'à concurrence, pour chaque mois, du montant maximum visé à l'art. 3, al. 1. Les allocations dues aux travailleurs sont réputées partie intégrante du salaire.¹¹⁰

² Les cotisations légales aux assurances sociales doivent être prélevées sur l'indemnité. La caisse est tenue d'établir, avec les organes compétents, le décompte des cotisations prescrites et de prélever la part des cotisations, due par les travailleurs.

Art. 53 Exercice du droit à l'indemnité

¹ Lorsque l'employeur a été déclaré en faillite, le travailleur doit présenter sa demande d'indemnisation à la caisse publique compétente à raison du lieu de l'office des poursuites ou des faillites, dans un délai de 60 jours à compter de la date de la publication de la faillite dans la Feuille officielle suisse du commerce.

¹⁰⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1990, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2125 2131; FF 1989 III 369).

¹⁰⁷ Introduite par le ch. I de la LF du 5 oct. 1990, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2125 2131; FF 1989 III 369).

¹⁰⁸ Anciennement let. b.

¹⁰⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 273 294; FF 1994 I 340).

¹¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 12 de la LF du 19 mars 1999 sur le programme de stabilisation 1998, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 1999 (RO 1999 2374 2385; FF 1999 3).

² En cas de saisie de l'employeur, le travailleur doit présenter sa demande d'indemnisation dans un délai de 60 jours à compter de la date de l'exécution de la saisie.

³ A l'expiration de ces délais, le droit à l'indemnité s'éteint.

Art. 54 Subrogation de la caisse

¹ En opérant le versement de l'indemnité, la caisse se subroge à l'assuré dans ses droits concernant la créance du salaire, y compris le privilège légal, jusqu'à concurrence de l'indemnité qu'elle a versée et des cotisations des assurances sociales qu'elle a acquittées. La caisse ne peut renoncer à faire valoir ses droits à moins que la procédure de faillite ne soit suspendue par le juge qui a prononcé la faillite (art. 230 LP¹¹¹).

² Le Conseil fédéral fixe les conditions auxquelles la caisse peut renoncer à faire valoir sa créance lorsqu'il s'agit de poursuivre l'employeur à l'étranger.

³ Si l'assuré a déjà obtenu un acte de défaut de biens, il est tenu de le céder à la caisse.

Art. 55 Obligations de l'assuré

¹ Dans la procédure de faillite ou de saisie, le travailleur est tenu de prendre toutes les mesures propres à sauvegarder son droit envers l'employeur, jusqu'à ce que la caisse l'informe de la subrogation dans ladite procédure. Une fois que la caisse est devenue partie à la procédure, le travailleur est tenu de l'assister utilement dans la défense de ses droits.

² Le travailleur est tenu de rembourser l'indemnité, lorsque sa créance de salaire n'est pas admise lors de la faillite ou de la saisie ou n'est pas couverte à la suite d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave de sa part ou encore que l'employeur a honoré la créance ultérieurement.

Art. 56 Obligation de renseigner

L'employeur ainsi que l'office des poursuites ou des faillites sont tenus de fournir à la caisse tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour apprécier si le travailleur a droit à l'indemnité en cas d'insolvabilité et en fixer le montant.

Art. 57 Financement

Les indemnités sont financées au moyen des recettes de l'assurance.

Art. 58¹¹² Sursis concordataire

Les dispositions du présent chapitre sont applicables par analogie en cas de sursis concordataire ou d'ajournement de la déclaration de faillite par le juge.

¹¹¹ RS 281.1

¹¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1990, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2125 2131; FF 1989 III 369).

Chapitre 6: Prestations au titre des mesures destinées à prévenir et à combattre le chômage (mesures relatives au marché du travail)¹¹³

Section 1: Reconversion, perfectionnement et intégration professionnels

Art. 59 Principe

¹ L'assurance encourage par des prestations en espèces la reconversion, le perfectionnement et l'intégration professionnels des assurés dont le placement est impossible ou très difficile pour des raisons inhérentes au marché de l'emploi. Elle alloue des prestations en espèces au titre des mesures relatives au marché du travail en faveur de personnes menacées de chômage.¹¹⁴

² Les autorités cantonales et les organes de l'assurance-invalidité collaborent aux fins d'assurer l'intégration des chômeurs invalides.

³ La reconversion, le perfectionnement ou l'intégration doivent améliorer l'aptitude au placement.

Art. 59a¹¹⁵ Conditions-cadres

L'organe de compensation veille, en collaboration avec les autorités cantonales, à ce que:

- a. les besoins en matière de mesures de reconversion, de perfectionnement et d'insertion soient systématiquement analysés;
- b. l'efficacité des mesures soit contrôlée et les résultats pris en compte dans la préparation et la mise en œuvre de nouvelles mesures;
- c. les expériences faites en Suisse et à l'étranger fassent l'objet d'évaluations sur la base desquelles des mesures concrètes seront recommandées aux organes responsables de la mise en œuvre. La priorité ira en l'occurrence aux mesures en faveur des jeunes et des femmes au chômage ainsi que des assurés au chômage depuis longtemps.

Art. 59b¹¹⁶ Indemnités journalières spécifiques

¹ L'assurance verse aux assurés des indemnités journalières spécifiques pour les jours durant lesquels ils participent à des mesures relatives au marché du travail sur injonction ou avec l'assentiment de l'autorité compétente.

¹¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1996** 273 294; FF **1994** I 340).

¹¹⁴ Phrase introduite par le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 3093 3096; FF **2000** 1588).

¹¹⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1996** 273 294; FF **1994** I 340).

¹¹⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 1995 (RO **1996** 273; FF **1994** I 340). Nouvelle teneur selon le ch. I 12 de la LF du 19 mars 1999 sur le programme de stabilisation 1998, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2000 (RO **1999** 2374 2385; FF **1999** 3).

² Les indemnités journalières spécifiques sont calculées conformément à l'art. 22 et sont indépendantes du nombre maximum d'indemnités prévu à l'art. 27, al. 2, let. a. Elles sont octroyées jusqu'à la fin du délai-cadre d'indemnisation sauf disposition contraire de la présente loi.

³ Si l'assuré participe à un programme d'emploi temporaire, au sens de l'art. 72, qui comprend une part de formation inférieure à 40 %, il a droit à une indemnité journalière minimum de 102 francs. Si le degré d'occupation d'un programme d'emploi temporaire est de moins de 100 %, l'indemnité journalière minimum est réduite proportionnellement.

Art. 60 Prestations en faveur des participants à des cours.
Droit aux prestations

¹ Les travailleurs qui fréquentent un cours en vue d'une reconversion, d'un perfectionnement ou d'une intégration professionnelle peuvent prétendre des prestations de l'assurance-chômage:¹¹⁷

- a. s'ils sont au chômage ou sur le point d'y être sans qu'il soit possible de leur assigner un travail convenable;
- b.¹¹⁸ s'ils peuvent justifier, dans les limites du délai-cadre d'indemnisation (art. 9, al. 3), de la période minimale de cotisation, conformément à l'art. 13, al. 1 ou s'ils sont libérés des conditions relatives à la période de cotisation (art. 14) et
- c. s'ils fréquentent le cours sur instruction ou avec l'assentiment de l'autorité cantonale.

² Celui qui décide de son propre chef de fréquenter un cours doit requérir, assez tôt avant le début de celui-ci, l'accord de l'autorité cantonale en lui présentant une demande dûment motivée à laquelle il joindra les documents nécessaires.

³ Si le cours l'exige, le participant n'est pas tenu d'être apte au placement pendant la durée dudit cours.

⁴ Les personnes qui ne remplissent pas les conditions relatives à la période de cotisation ni n'en sont libérées ont droit, dans un délai de deux ans mais pendant 260 jours au maximum, aux prestations visées à l'art. 61, al. 3, si elles fréquentent un cours avec l'assentiment de l'autorité cantonale, dans le but de prendre un emploi salarié. L'autorité compétente ne donne son accord que si aucun emploi ne peut leur être assigné avant qu'elles n'aient suivi le cours. Sont exclues du champ d'application de la présente disposition les personnes qui ont épuisé leur droit aux prestations visées à l'art. 7, al. 2, let. a ou b.¹¹⁹

¹¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1996** 273 294; FF **1994** I 340).

¹¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 273, **1997** 60 ch. II 1; FF **1994** I 340).

¹¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I 12 de la LF du 19 mars 1999 sur le programme de stabilisation 1998, en vigueur depuis le 1^{er} sept. 1999 (RO **1999** 2374 2385; FF **1999** 3).

⁵ Les coûts liés aux cours visés à l'al. 4 sont répartis entre l'assurance et les cantons à raison de 80 et 20 pour cent respectivement.¹²⁰

Art. 61 Genre et étendue des prestations

¹ et ² ...¹²¹

³ La caisse rembourse aux participants qui en apportent la preuve les frais indispensables occasionnés par l'écolage et le matériel de cours ainsi que par les voyages entre le domicile et le lieu du cours. Elle leur verse, en outre, une subvention convenable pour les frais d'entretien et de logement à l'endroit où se déroule le cours. Le Conseil fédéral règle les détails.

Art. 62 Subventions pour les cours de reconversion et de perfectionnement professionnels. Droit aux subventions

¹ L'assurance peut verser aux organisations d'employeurs ou de travailleurs, aux institutions créées en commun par les partenaires sociaux, aux cantons et aux communes ainsi qu'à d'autres institutions publiques ou privées, des subventions à titre de participation aux frais d'organisation de cours au sens de l'art. 60.

² Les conditions suivantes devront être remplies:

- a. le cours doit être organisé conformément aux buts visés et donné par des spécialistes;
- b. il ne doit pas avoir de but lucratif et doit être ouvert à toutes les personnes qui ont l'âge et la formation antérieure requis;
- c.¹²² il ne peut être perçu des frais d'écolage ou de matériel didactique auprès des participants qui sont au chômage.

Art. 63¹²³ Etendue des prestations

L'assurance rembourse les frais attestés, indispensables à l'organisation du cours. Le Conseil fédéral règle les détails.

Art. 64 Compétence et procédure

¹ Les demandes de subvention, dûment motivées, seront présentées assez tôt avant le début du cours à l'autorité cantonale qui les transmettra, accompagnées de son préavis, à l'organe de compensation (art. 83).

¹²⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 273, 1997 60 ch. II 1; FF 1994 I 340).

¹²¹ Abrogés par le ch. I de la LF du 23 juin 1995 (RO 1996 273; FF 1994 I 340).

¹²² Introduite par le ch. I de la LF du 5 oct. 1990, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2125 2131; FF 1989 III 369).

¹²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1990, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2125 2131; FF 1989 III 369).

² Si le cours est organisé par une institution d'importance nationale, la demande de subvention, dûment motivée, doit être adressée directement à l'organe de compensation.

³ L'organe de compensation statue sur l'allocation des subventions et les verse directement aux bénéficiaires. Il rend périodiquement compte de ces versements à la commission de surveillance. Il soumet à la commission de surveillance pour décision les projets de reconversion et de perfectionnement professionnels ayant une certaine importance.

Art. 65 Instruction en vue d'un nouveau travail. Droit aux allocations

Les assurés dont le placement est difficile et qui, accomplissant une initiation au travail dans une entreprise, reçoivent de ce fait un salaire réduit, peuvent bénéficier d'allocations d'initiation au travail lorsque:¹²⁴

- a. ils remplissent la condition fixée à l'art. 60, al. 1, let. b;
- b. le salaire réduit durant la mise au courant correspond au moins au travail fourni et
- c. qu'au terme de cette période, l'assuré peut escompter un engagement aux conditions usuelles dans la branche et la région, compte tenu, le cas échéant, d'une capacité de travail durablement restreinte.

Art. 65a¹²⁵ Encouragement à la préretraite

Pour une durée limitée, le Conseil fédéral peut introduire une réglementation en matière de préretraite si un chômage important et persistant, frappant une région, un secteur économique ou l'ensemble du pays, rend cette mesure nécessaire.

Art. 66 Montant et durée des allocations

¹ Les allocations d'initiation au travail couvrent la différence entre le salaire effectif et le salaire normal que l'assuré peut prétendre au terme de sa mise au courant, compte tenu de sa capacité de travail, mais tout au plus 60 pour cent du salaire normal.

² Pendant le délai-cadre, elles sont versées pour six mois au plus, dans des cas exceptionnels, notamment pour des chômeurs âgés, pour douze mois au plus. Le Conseil fédéral règle les détails.¹²⁶

¹²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1996** 273 294; FF **1994** I 340).

¹²⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 273, **1997** 60 ch. II 1; FF **1994** I 340).

¹²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1990, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO **1991** 2125 2131; FF **1989** III 369).

³ Les allocations d'initiation au travail sont réduites d'un tiers de leur montant initial après chaque tiers de la durée de la mise au courant prévue, mais au plus tôt après deux mois.¹²⁷

⁴ Les allocations sont versées par l'intermédiaire de l'employeur, en complément du salaire convenu. L'employeur doit payer les cotisations usuelles aux assurances sociales sur l'intégralité du salaire et prélever la part du travailleur.¹²⁸

Art. 66a¹²⁹ Allocations de formation. Conditions à remplir par l'assuré

¹ L'assurance peut octroyer des allocations pour une formation d'une durée maximale de trois ans à l'assuré qui:

- a. remplit l'une des conditions fixées à l'art. 60, al. 1, let. b;
- b. est âgé de 30 ans au moins, et
- c. n'a pas achevé de formation professionnelle ou qui éprouve de grandes difficultés à trouver un emploi correspondant à sa formation.

² Dans des cas fondés, l'autorité cantonale peut déroger à la durée de formation et à la limite d'âge fixées à l'al. 1.

³ Ne peuvent bénéficier des allocations de formation les assurés qui possèdent un diplôme d'une haute école ou d'une haute école spécialisée ou qui ont suivi une formation de trois ans au moins, sans diplôme, à l'un de ces établissements.

Art. 66b¹³⁰ Conditions matérielles

¹ Les allocations sont octroyées uniquement si l'assuré est en possession d'un contrat de formation qui prévoit un programme de formation et un certificat correspondant au terme de la formation.

² La formation doit correspondre aux capacités de l'assuré et améliorer son aptitude au placement.

Art. 66c¹³¹ Montant et durée des allocations de formation

¹ L'employeur verse au travailleur un salaire qui équivaut au moins au salaire d'apprenti correspondant et qui tient compte de façon appropriée de son expérience professionnelle.

² Les allocations de formation correspondent à la différence entre le salaire effectif et un montant maximum fixé par le Conseil fédéral.

¹²⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 5 oct. 1990, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2125 2131; FF 1989 III 369).

¹²⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 5 oct. 1990, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO 1991 2125 2131; FF 1989 III 369).

¹²⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 273 294; FF 1994 I 340).

¹³⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 273 294; FF 1994 I 340).

¹³¹ Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 273 294; FF 1994 I 340).

³ Les allocations de formation sont versées par l'employeur avec le salaire convenu. L'employeur doit payer les charges sociales y afférentes et déduire à l'employé la part des cotisations qui lui incombe.

⁴ Le délai-cadre pour les assurés bénéficiant d'allocations de formation est de quatre ans.

Art. 67 Demandes¹³²

¹ Les demandes d'allocations d'initiation au travail, d'allocations de formation ou de prestations de préretraite doivent être présentées par l'assuré à l'autorité cantonale avant le début de l'initiation, de la formation ou de la préretraite.¹³³

² La caisse choisie par l'assuré ne versera les allocations qu'avec l'autorisation de l'autorité cantonale.

Section 2: Emploi hors de la région de domicile

Art. 68 Genres de prestations et droit à celles-ci

¹ Les travailleurs auxquels il n'a pas été possible d'attribuer un travail convenable dans la région de leur domicile et qui ont accepté un emploi hors de celle-ci pour ne pas tomber au chômage ou y rester, peuvent bénéficier des prestations suivantes:

- a. indemnité pour les frais de déplacement quotidien;
- b. contribution aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires.

² Ils doivent remplir la condition fixée à l'art. 60, al. 1, let. b.

Art. 69 Contribution aux frais de déplacement quotidien

La contribution aux frais de déplacement quotidien couvre les frais de déplacement attestés que les assurés doivent supporter pour se rendre quotidiennement au lieu de leur nouvel emploi et revenir à leur domicile.

Art. 70 Contribution aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires

La contribution aux frais de déplacement et de séjour hebdomadaires couvre partiellement les frais qu'occasionne aux assurés l'impossibilité dans laquelle ils sont de rentrer chaque jour au lieu de leur domicile. Elle comprend une indemnité forfaitaire pour le logement pris à l'extérieur et pour les frais supplémentaires de subsistance ainsi que le remboursement des frais de voyage indispensables et attestés qui résultent de l'aller et retour hebdomadaire entre le lieu de travail et celui de domicile.

¹³² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1996** 273 294; FF **1994** I 340).

¹³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1996** 273 294; FF **1994** I 340).

Art. 71 Dispositions communes

¹ Les personnes qui se déplacent quotidiennement pour se rendre à leur lieu de travail et celles qui ne rentrent à leur domicile qu'une fois par semaine peuvent bénéficier, durant le délai-cadre, des contributions pendant six mois au plus.

² Celles-ci ne peuvent être versées que dans la mesure où les dépenses causées à l'assuré par la prise d'un emploi à l'extérieur le désavantagent financièrement par rapport à son activité précédente.

³ L'assuré doit présenter sa demande de prestations selon l'art. 68 à l'autorité cantonale avant de prendre un emploi à l'extérieur ou de déménager. La caisse choisie par l'assuré ne doit verser les prestations qu'avec l'accord de l'autorité cantonale.

⁴ Le Conseil fédéral règle les détails.

Section 2a:¹³⁴ **Encouragement d'une activité indépendante****Art. 71a** Principe

¹ L'assurance peut soutenir l'assuré au chômage ou sur le point de l'être, qui projette d'entreprendre une activité indépendante durable, par le versement de 60 indemnités journalières spécifiques au plus durant la phase d'élaboration d'un projet.

² Elle peut assumer, pour cette catégorie d'assurés, 20 pour cent des risques de perte concernant les cautionnements accordés dans les limites de l'arrêté fédéral du 22 juin 1949¹³⁵ tendant à encourager les coopératives de cautionnement des arts et métiers. Le montant versé par le fonds de compensation en cas de perte est imputé sur le droit de l'assuré aux indemnités journalières.

Art. 71b Droit aux prestations

¹ L'assuré peut prétendre à un soutien conformément à l'art. 71a, al. 1:

- a. s'il est au chômage ou sur le point de l'être sans qu'il ait commis de faute;
- b. s'il justifie, dans les limites du délai-cadre de cotisation (art. 9, al. 3), de la période minimale de cotisation conformément à l'art. 13, al. 1;
- c. s'il est âgé de 20 ans au moins, et
- d. s'il présente une esquisse de projet d'activité indépendante économiquement viable.

² Les assurés qui, dans un délai de six mois à compter de leur inscription au chômage, présentent à la coopérative de cautionnement un projet bien préparé d'activité indépendante économiquement viable, et qui remplissent en outre les conditions prévues à l'al. 1, let. a à c, peuvent demander l'aide prévue à l'art. 71a, al. 2.

¹³⁴ Introduite par le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 273 294; FF 1994 I 340).

¹³⁵ RS 951.24

Art. 71c Procédure

¹ L'assuré présente une demande à l'autorité cantonale. Le Conseil fédéral règle les détails.

² L'assuré est libéré des obligations prévues à l'art. 17 et ne doit pas être apte au placement pendant la période où il perçoit des indemnités journalières spécifiques.

Art. 71d Issue de la phase d'élaboration du projet

¹ L'autorité cantonale doit être informée à l'issue de la phase d'élaboration du projet, mais au plus tard lorsque l'assuré perçoit la dernière indemnité journalière spécifique, de l'intention de ce dernier d'entreprendre ou non une activité indépendante. L'obligation d'informer incombe à l'assuré ou à la coopérative de cautionnement si l'assuré lui a soumis un projet.

² Si l'assuré entreprend ou exerce déjà une activité indépendante lorsqu'il a touché la dernière indemnité journalière spécifique, le délai-cadre pour l'octroi ultérieur d'éventuelles indemnités journalières est étendu à quatre ans. Le versement des prestations de l'assurance ne dépassera pas deux ans au total.

Section 3: Autres mesures**Art. 72¹³⁶** Programmes pour l'emploi temporaire des assurés

¹ L'assurance encourage l'emploi temporaire des assurés dans le cadre de programmes organisés par des institutions publiques ou privées à but non lucratif, destinés à procurer un emploi à l'assuré ou à faciliter sa réinsertion. Ces programmes ne doivent toutefois pas faire concurrence à l'économie privée.

² L'assurance-chômage peut encourager l'emploi temporaire des assurés dans le cadre de stages professionnels effectués en entreprise ou dans une administration.

Art. 72a¹³⁷ Droit du chômeur à un emploi temporaire

¹ L'assuré qui satisfait aux conditions de l'art. 60, al. 1, let. b, a droit, pendant le délai d'indemnisation, à un emploi temporaire si aucun travail ne peut lui être assigné et si aucune autre mesure relative au marché du travail n'apparaît indiquée.

² L'assignation d'un emploi temporaire au sens de l'art. 72, al. 1, est régie par analogie par les critères définissant le travail convenable selon l'art. 16, al. 2, let. c, et l'assignation d'un emploi temporaire au sens de l'art. 72, al. 2, par les critères prévus à l'art. 16, al. 2, let. c, e, f, g et h.

³ Si le canton n'est pas en mesure de lui offrir un emploi temporaire, l'assuré a droit, à titre compensatoire, à 80 indemnités journalières spécifiques dans la mesure où

¹³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1996** 273 294; FF **1994** I 340).

¹³⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 273, **1997** 60 ch. II 1; FF **1994** I 340).

aucune autre mesure relative au marché du travail ne semble indiquée. Il peut faire valoir ce droit de manière répétée dans les limites du délai-cadre d'indemnisation.

⁴ et 5...¹³⁸

Art. 72b¹³⁹ Offre de mesures relatives au marché du travail

Les cantons mettent à disposition les places nécessaires dans le cadre des mesures relatives au marché du travail. Ces places doivent contribuer à:

- a. diminuer le risque de chômage de longue durée;
- b. permettre une réinsertion rapide et durable des assurés;
- c. promouvoir les qualifications professionnelles des assurés en fonction des exigences du marché du travail;
- d. offrir aux jeunes assurés et aux primo-demandeurs d'emploi la possibilité d'acquérir une expérience professionnelle.

Art. 72c¹⁴⁰ Participation des cantons au coût des mesures relatives au marché du travail

¹ Les cantons participent au coût des mesures relatives au marché du travail. La contribution des cantons n'excède pas 10 % de l'ensemble des coûts.

² Les coûts sont répartis entre les cantons sur la base des indemnités journalières versées pendant la même année. Le Département fédéral de l'économie (DFE) fixe un montant par indemnité journalière.

³ L'organe de compensation facture chaque année aux cantons les coûts de l'année précédente.

Art. 73 Subventions visant à promouvoir la recherche en matière de marché de l'emploi

¹ Aux fins de contribuer à équilibrer le marché du travail, l'assurance peut allouer des subventions destinées à promouvoir la recherche appliquée en matière de marché de l'emploi.

² L'organe de compensation peut donner lui-même des mandats de recherche avec l'assentiment de la commission de surveillance.

¹³⁸ Abrogés par le ch. I de la LF du 23 juin 2000 (RO 2000 3093; FF 2000 1588).

¹³⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 1995 (RO 1996 273, 1997 60 ch. II 1; FF 1994 I 340). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 3093 3096; FF 2000 1588).

¹⁴⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 1995 (RO 1996 273 294, 1997 60 ch. II 1; FF 1994 I 340). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 3093 3096; FF 2000 1588).

Art. 74¹⁴¹ Subventions visant à promouvoir le placement

¹ L'assurance peut allouer des subventions visant à promouvoir la formation du personnel chargé du placement des chômeurs.

² L'assurance peut allouer des subventions visant à soutenir des mesures destinées à :

- a. accroître l'efficacité du placement par l'application de moyens techniques ou de dispositions exceptionnelles d'organisation;
- b. encourager une collaboration étroite entre les services de placement, les services d'orientation professionnelle et les organisations importantes pour la réinsertion des chômeurs.

³ Ces mesures doivent être propres à prévenir ou à combattre le chômage et présenter un intérêt majeur sur le plan régional ou intercantonal. Les institutions privées à but lucratif ne peuvent bénéficier de telles subventions.

Art. 75 Montant des subventions. Compétence et procédure

¹ L'assurance couvre les coûts attestés pouvant être pris en compte liés à l'emploi temporaire des assurés. Le Conseil fédéral règle les détails et détermine notamment les coûts à prendre en compte. L'art. 64 règle les compétences et la procédure concernant les programmes pour l'emploi temporaire.¹⁴²

^{1bis} Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions minimales relatives à la participation financière de l'employeur aux emplois temporaires lorsque ceux-ci prennent la forme de stages pratiques.¹⁴³

² La commission de surveillance statue sur l'allocation de subventions visant à promouvoir la recherche en matière de marché de l'emploi, le placement des chômeurs, ainsi que la formation du personnel chargé du placement. Le montant de ces subventions peut atteindre 20 à 50 pour cent des frais pouvant être pris en compte. Le Conseil fédéral détermine les frais à prendre en compte.¹⁴⁴

³ ...¹⁴⁵

⁴ Lorsque l'organe de compensation attribue lui-même un mandat de recherche, il couvre la totalité des frais à moins qu'il n'ait été convenu avec d'autres organes que ceux-ci participeraient aux frais.

¹⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1996** 273 294; FF **1994** I 340).

¹⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1996** 273 294; FF **1994** I 340).

¹⁴³ Introduit par le ch. I de l'AF du 19 mars 1993 sur les mesures en matière d'assurance-chômage [RO **1993** 1066]. Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1996** 273 294; FF **1994** I 340).

¹⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1996** 273 294; FF **1994** I 340).

¹⁴⁵ Abrogé par le ch. I de la LF du 23 juin 1995 (RO **1996** 273; FF **1994** I 340).

Titre quatrième: Organisation

Chapitre premier: Exécution

Art. 76

¹ Sont chargés de l'application du régime de l'assurance:

- a. les caisses de chômage cantonales ainsi que les caisses de chômage publiques et les caisses d'association agréées;
- b. l'organe de compensation de l'assurance-chômage y compris le fonds de compensation;
- c. les autorités désignées par les cantons;
- d.¹⁴⁶ les offices régionaux de placement;
- e.¹⁴⁷ les commissions tripartites;
- f.¹⁴⁸ les caisses de compensation de l'AVS;
- g.¹⁴⁹ la centrale de compensation de l'AVS;
- h.¹⁵⁰ les employeurs;
- i.¹⁵¹ la commission de surveillance.

² Les cantons et les partenaires sociaux collaborent à l'application; la Confédération exerce la surveillance.

Chapitre 2: Caisses de chômage

Art. 77 Caisses publiques

¹ Chaque canton dispose d'une caisse publique accessible à tous les assurés domiciliés dans le canton ainsi qu'aux frontaliers assurés qui travaillent dans le canton. Cette caisse est en outre à la disposition des entreprises sises dans le canton pour verser à l'intention de tous les travailleurs touchés, quel que soit leur lieu de domicile, les indemnités en cas de réduction d'horaire de travail et les indemnités en cas d'intempéries. Elle est seule compétente pour verser les indemnités en cas d'insolvabilité (art. 53, al. 1).

¹⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1996** 273 294; FF **1994** I 340).

¹⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1996** 273 294; FF **1994** I 340).

¹⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1996** 273 294; FF **1994** I 340).

¹⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1996** 273 294; FF **1994** I 340).

¹⁵⁰ Introduite par le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1996** 273 294; FF **1994** I 340).

¹⁵¹ Introduite par le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1996** 273 294; FF **1994** I 340).

² Le canton est le fondateur de la caisse.

³ Lorsque des raisons majeures l'exigent, l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail¹⁵² (OFIAMT) peut exceptionnellement agréer des caisses publiques dont le champ d'activité ne s'étend pas à l'ensemble du canton.

⁴ Plusieurs cantons peuvent, avec l'assentiment de l'OFIAMT¹⁵³, gérer une caisse publique commune à leurs territoires.

Art. 78 Caisses d'association

¹ Les organisations d'employeurs et de travailleurs d'importance nationale, régionale ou cantonale peuvent instituer séparément ou en commun des caisses d'association. Celles-ci doivent être agréées par l'OFIAMT¹⁵⁴. Une caisse est agréée lorsque son fondateur offre toute garantie d'une gestion correcte et rationnelle.

² Les caisses d'association peuvent restreindre leur champ d'activité à une région ou à un groupe déterminé de personnes ou de professions.

Art. 79 Institution, organisation et nature juridique des caisses

¹ Les fondateurs fixent dans un règlement l'organisation de leur caisse, les éventuelles limitations de son champ d'activité ainsi que les responsabilités lorsque la caisse a plusieurs fondateurs. Ils doivent soumettre le règlement à l'approbation de l'OFIAMT¹⁵⁵.

² Les caisses ne sont pas dotées de la personnalité juridique; elles traitent cependant avec l'extérieur en leur propre nom et ont qualité pour agir en justice.

³ Tous les mouvements de trésorerie d'une caisse d'association, à l'exception de paiements en espèces, doivent s'effectuer par la voie de comptes bancaires ou de chèques postaux servant exclusivement à cette fin. En cas de faillite du fondateur, les avoirs déposés sur ces comptes ne sont pas compris dans la masse en faillite. L'art. 242 de la loi fédérale 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite¹⁵⁶ s'applique par analogie.

¹⁵² Actuellement «Secrétariat d'Etat à l'économie (seco)» (art. 5 de l'O du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie - RS **172.216.1**) (voir RO **2000** 187 art. 8).

¹⁵³ Actuellement «Secrétariat d'Etat à l'économie (seco)» (art. 5 de l'O du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie - RS **172.216.1**) (voir RO **2000** 187 art. 8).

¹⁵⁴ Actuellement «Secrétariat d'Etat à l'économie (seco)» (art. 5 de l'O du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie - RS **172.216.1**) (voir RO **2000** 187 art. 8).

¹⁵⁵ Actuellement «Secrétariat d'Etat à l'économie (seco)» (art. 5 de l'O du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie - RS **172.216.1**) (voir RO **2000** 187 art. 8).

¹⁵⁶ RS **281.1**

Art. 80 Annulation de l'agrément

¹ Les caisses d'association peuvent renoncer à l'agrément en avisant l'OFIAMT¹⁵⁷ par écrit. Sous réserve de circonstances spéciales, la renonciation prend effet à la fin de l'année civile, mais au plus tôt à l'expiration d'un délai de six mois.

² L'OFIAMT¹⁵⁸ peut retirer l'agrément aux caisses d'association et aux caisses publiques non cantonales lorsque:

- a. la gestion n'est pas correcte ou rationnelle et que, malgré l'avertissement de l'organe de compensation, la caisse n'a pas remédié aux carences en temps utile;
- b. la caisse a enfreint à plusieurs reprises les instructions formelles données par l'organe de compensation ou que
- c. le fondateur de la caisse ne satisfait pas à ses obligations légales en matière de responsabilité.

³ La fin de l'agrément entraîne la dissolution de la caisse et sa liquidation.

Art. 81 Tâches des caisses

¹ Les caisses accomplissent notamment les tâches suivantes:

- a. elles déterminent le droit aux prestations en tant que cette tâche n'est pas expressément réservée à un autre organe;
- b. elles suspendent l'exercice du droit à l'indemnité dans le cas prévu à l'art. 30, al. 1, pour autant que cette compétence n'appartienne pas, conformément à l'al. 2, à l'autorité cantonale;
- c. elles fournissent les prestations à moins que la loi n'en dispose autrement;
- d. elles gèrent le fonds de roulement selon les dispositions de l'ordonnance;
- e. elles établissent des décomptes périodiques et rédigent le rapport de gestion destiné à l'organe de compensation.

² La caisse soumet un cas à l'autorité cantonale pour décision, lorsqu'elle a des doutes quant à savoir:

- a. si l'assuré a droit à l'indemnité;
- b. si et, le cas échéant, pour combien de jours et dès quel moment il y a lieu de suspendre le droit de l'assuré aux prestations.

¹⁵⁷ Actuellement «Secrétariat d'Etat à l'économie (seco)» (art. 5 de l'O du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie - RS 172.216.1) (voir RO 2000 187 art. 8).

¹⁵⁸ Actuellement «Secrétariat d'Etat à l'économie (seco)» (art. 5 de l'O du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie - RS 172.216.1) (voir RO 2000 187 art. 8).

Art. 82 Responsabilité des fondateurs

¹ Le fondateur répond envers la Confédération des dommages que sa caisse a causés intentionnellement ou par négligence dans l'exécution de ses tâches.¹⁵⁹

² Lorsqu'une caisse a plusieurs fondateurs, ceux-ci sont responsables solidairement.

³ L'organe de compensation fixe, par décision, les dommages-intérêts qui sont dus. Il peut renoncer à faire valoir ses droits en cas de faute légère.¹⁶⁰

⁴ Les paiements effectués par le fondateur sont bonifiés au fonds de compensation.

⁵ La Confédération indemnise équitablement le fondateur pour le risque de responsabilité. Le Conseil fédéral règle les modalités.¹⁶¹

Chapitre 3: Autres organes d'exécution**Art. 83** Organe de compensation de l'assurance-chômage

¹ L'organe de compensation:

- a. comptabilise les cotisations versées au fonds de compensation de l'assurance-chômage;
- b. tient les comptes du fonds de compensation;
- c.¹⁶² contrôle périodiquement la gestion des caisses et des autorités cantonales ; il peut confier le contrôle des caisses, en tout ou partie, aux cantons ou à des tiers;
- c^{bis}.¹⁶³ contrôle l'exécution des tâches confiées aux caisses et aux autorités cantonales;
- d. révisé les paiements des caisses ou confie cette tâche, en tout ou partie, aux cantons ou à un autre organe;
- e.¹⁶⁴ donne des instructions aux fondateurs des caisses et aux autorités cantonales;
- f. décide les dommages-intérêts qui sont dus par les fondateurs ou les employeurs pour les dommages causés par les caisses ou par les employeurs (art. 82, al. 3, 88, al. 2);

¹⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 3093 3096; FF 2000 1588).

¹⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 3093 3096; FF 2000 1588).

¹⁶¹ Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 3093 3096; FF 2000 1588).

¹⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 3093 3096; FF 2000 1588).

¹⁶³ Introduite par le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 3093 3096; FF 2000 1588).

¹⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 3093 3096; FF 2000 1588).

- g. attribue aux caisses les ressources nécessaires tirées du fonds de compensation en vertu des prescriptions de la présente loi et de l'ordonnance;
- h.¹⁶⁵ prend des mesures pour empêcher le versement de prestations injustifiées et engage à cet effet des inspecteurs extraordinaires en cas de chômage important et persistant;
- i.¹⁶⁶ gère des systèmes d'information servant à l'accomplissement des tâches légales ainsi qu'à l'établissement de statistiques;
- k. prend les décisions au sens des art. 64, al. 3, et 75, al. 1, et verse les subventions qui sont prévues aux art. 62 et 72 à 74;
- l. surveille les décisions des autorités cantonales;
- m. décide de la prise en compte des frais administratifs des caisses;
- n. assure la coordination avec les autres assurances sociales;
- o.¹⁶⁷ gère le centre informatique des caisses;
- p.¹⁶⁸ coordonne l'exécution des mesures relatives au marché du travail et peut en préparer la conception;
- q.¹⁶⁹ prend des mesures pour appliquer l'art. 59a.

² L'organe de compensation soumet à la commission de surveillance:

- a. le compte d'exploitation, le compte de la fortune du fonds de compensation et le rapport annuel qu'elle transmettra accompagnés de son préavis au Conseil fédéral;
- b. d'autres décomptes périodiques;
- c. des rapports périodiques concernant le contrôle de la gestion, la révision des paiements effectués par les caisses et les décisions des offices du travail dans le domaine des mesures préventives;
- d.¹⁷⁰ les demandes de subventions accompagnées de son préavis et visant à promouvoir la recherche en matière de marché de l'emploi (art. 73), et les mesures spéciales en matière de placement (art. 74);
- e. les rapports d'activité au sens de l'art. 64, al. 3;
- f.¹⁷¹ le budget et les comptes du centre informatique.

¹⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 273 294; FF 1994 I 340).

¹⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2772; FF 2000 219).

¹⁶⁷ Introduite par le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 273 294; FF 1994 I 340).

¹⁶⁸ Introduite par le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 273 294; FF 1994 I 340).

¹⁶⁹ Introduite par le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 273 294; FF 1994 I 340).

¹⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 273 294; FF 1994 I 340).

¹⁷¹ Introduite par le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 273 294; FF 1994 I 340).

³ L'organe de compensation est administré par l'OFIAMT¹⁷².

Art. 84 Fonds de compensation

¹ Le fonds de compensation ne jouit pas de la personnalité juridique, mais possède sa propre comptabilité.

² Les paiements au titre des diverses prestations (art. 7) y sont comptabilisés de manière séparée.

³ La fortune du fonds de compensation est gérée par la Confédération.

⁴ Elle doit être placée selon les directives de la commission de surveillance pour le compte de l'assurance auprès de la Confédération ou auprès du fonds de compensation de l'AVS, de manière à assurer des liquidités en suffisance et à garantir un intérêt équitable.

⁵ Les comptes annuels et le bilan sont publiés.

Art. 85 Autorités cantonales

¹ Les autorités cantonales:

- a.¹⁷³ conseillent les chômeurs et s'efforcent de les placer, le cas échéant avec la collaboration des institutions paritaires de placement, des institutions de placement gérées par les organisations fondatrices ou des services de placement privés; elles veillent à ce que les possibilités de réinsertion de chaque assuré soient clarifiées avec soin durant le premier mois de chômage contrôlé;
- b. établissent le droit aux prestations dans la mesure où cette tâche leur incombe en vertu de la présente loi;
- c. déterminent si les emplois proposés aux assurés sont convenables et, dans l'affirmative, les leur assignent et leur donnent des directives selon l'art. 17, al. 3;
- d. vérifient l'aptitude des chômeurs à être placés;
- e. statuent sur les cas qui leur sont soumis par les caisses en vertu des art. 81, al. 2, et 95, al. 2;
- f. exécutent les prescriptions de contrôle édictées par le Conseil fédéral;
- g. suspendent l'exercice du droit à l'indemnité dans les cas prévus à l'art. 30, al. 2 et 4, et restreignent le droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail ou à l'indemnité en cas d'intempéries (art. 41, al. 5 et 50);

¹⁷² Actuellement «Secrétariat d'Etat à l'économie (seco)» (art. 5 de l'O du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie - RS **172.216.1**) (voir RO **2000** 187 art. 8).

¹⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1996** 273 294; FF **1994** I 340).

- h.¹⁷⁴se prononcent sur les demandes de subvention concernant les mesures relatives au marché du travail (art. 64, al. 1 et 75, al. 1) et veillent à ce que l'offre de mesures relatives au marché du travail soit suffisante;
- i. exercent leurs autres attributions prévues par la loi, notamment par les art. 36, al. 4, 45, al. 4, 60, al. 2, 67 et 71, al. 3;
- k. adressent au fonds de compensation, à l'intention de la commission de surveillance, des rapports périodiques sur celles de leurs décisions qui ont trait aux mesures préventives.

2 ...¹⁷⁵

Art. 85a¹⁷⁶ Responsabilité des cantons

¹ Le canton répond envers la Confédération des dommages que ses organes d'exécution ont causés intentionnellement ou par négligence dans l'exécution de leurs tâches.¹⁷⁷

² L'organe de compensation fixe, par décision, les dommages-intérêts qui sont dus. Il peut renoncer à faire valoir ses droits en cas de faute légère.¹⁷⁸

³ Les versements effectués par le canton sont portés au crédit du fonds de compensation.

⁴ La Confédération indemnise équitablement le canton pour le risque de responsabilité. Le Conseil fédéral règle les modalités.¹⁷⁹

Art. 85b¹⁸⁰ Offices régionaux de placement

¹ Les cantons instituent des offices régionaux de placement. Ils leur confient des tâches de l'autorité cantonale et des offices communaux du travail.

² Les offices régionaux de placement peuvent remplir leurs tâches avec l'aide d'organismes privés.

³ Les cantons annoncent à l'organe de compensation les tâches et compétences attribuées à l'office régional de placement.

¹⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO 1996 273, 1997 60 ch. II 1; FF 1994 I 340).

¹⁷⁵ Abrogé par le ch. I de la LF du 23 juin 1995 (RO 1996 273; FF 1994 I 340).

¹⁷⁶ Introduit par l'art. 42 al. 1 de la LF du 6 oct. 1989 sur le service de l'emploi et la location de services, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RS 823.11, 823.110).

¹⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 3093 3096; FF 2000 1588).

¹⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 3093 3096; FF 2000 1588).

¹⁷⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 3093 3096; FF 2000 1588).

¹⁸⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 273 294; FF 1994 I 340).

Art. 85c¹⁸¹ Commissions tripartites

¹ Les commissions tripartites conseillent les offices régionaux de placement dans leurs activités et donnent leur approbation conformément à l'art. 16, al. 2, let. i.

² Les cantons désignent les commissions tripartites compétentes pour chaque office régional de placement. Elles se composent d'un nombre égal de représentants des employeurs, des travailleurs et de l'autorité du marché de l'emploi. Un représentant de la caisse publique fait partie de la commission tripartite avec voix consultative.

³ Les commissions tripartites ont le droit d'être informées sur les activités des offices régionaux de placement.

⁴ Les cantons peuvent, avec l'accord des partenaires sociaux, confier aux commissions tripartites des tâches conformément à l'art. 85.

⁵ Les représentants des partenaires sociaux dans les commissions tripartites incitent leur organisation à contribuer à mettre en place une offre suffisante d'emplois temporaires.

Art. 86 Caisses de compensation de l'AVS

Les caisses de compensation de l'AVS perçoivent les cotisations et en transfèrent le montant à la centrale de compensation de l'AVS.

Art. 87 Centrale de compensation de l'AVS

¹ La centrale de compensation de l'AVS:

- a. contrôle les décomptes des caisses de compensation de l'AVS;
- b. transfère les cotisations encaissées au fonds de compensation de l'assurance-chômage;
- c. établit un compte annuel à l'intention de l'organe de compensation de l'assurance-chômage.

² Le Conseil fédéral règle la collaboration entre la centrale de compensation de l'AVS et l'organe de compensation de l'assurance-chômage.

Art. 88 Employeurs

¹ Les employeurs:

- a. établissent pour la caisse de compensation AVS compétente le décompte de leurs cotisations et de celles de leurs travailleurs (art. 5, al. 1 et 6);
- b. établissent en temps utile les attestations que les travailleurs doivent produire lorsqu'ils font valoir leur droit aux prestations;
- c. se soumettent aux prescriptions sur les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail, d'intempéries et d'insolvabilité qui les concernent;

¹⁸¹ Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 273 294; FF 1994 I 340).

- d. remplissent leurs obligations légales en matière de renseignements et d'avis (art. 96).

² Les employeurs répondent envers la Confédération de tous les dommages causés intentionnellement ou par une négligence grave. L'art. 82, al. 3 et 4, est applicable par analogie.

Art. 89 Commission de surveillance

¹ La commission de surveillance du fonds de compensation de l'assurance-chômage contrôle l'état et l'évolution du fonds et examine les comptes annuels ainsi que le rapport annuel à l'intention du Conseil fédéral; elle peut aussi établir elle-même un rapport annuel. Elle donne des directives pour les placements du fonds de compensation.

² Elle assiste le Conseil fédéral dans toutes les questions financières relatives à l'assurance, notamment en cas de modification du taux de cotisation, domaine où elle peut formuler elle-même des propositions, ainsi qu'en ce qui concerne la détermination des frais administratifs des caisses à prendre en compte.

³ Elle assiste le Conseil fédéral dans l'élaboration des textes législatifs et peut formuler des propositions, en particulier dans le domaine des mesures préventives.

⁴ Elle statue sur les subventions visant à promouvoir la recherche en matière de marché de l'emploi et le placement (art. 75, al. 2). Au surplus, elle est habilitée à établir, dans les limites des dispositions légales, des directives générales concernant la mise en œuvre des mesures relatives au marché du travail.¹⁸²

⁵ S'agissant des frais d'administration des cantons et des caisses, ainsi que de l'organe de compensation (art. 92), elle est compétente pour l'approbation du budget et des comptes.¹⁸³

⁶ La commission comprend sept représentants des employeurs, sept des travailleurs ainsi que sept de la Confédération, des cantons et des milieux scientifiques.

⁷ Le Conseil fédéral nomme les membres et désigne le président.

¹⁸² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 273 294; FF 1994 I 340).

¹⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 3093 3096; FF 2000 1588).

Titre cinquième: Financement

Art. 90 Sources de financement

¹ L'assurance est financée par les cotisations des assureurs et des employeurs ainsi que par les intérêts du fonds de compensation.

² Si des circonstances exceptionnelles le justifient, la Confédération accorde des montants non remboursables s'élevant au maximum à 5 pour cent des dépenses globales de l'assurance.¹⁸⁴

³ Il y a circonstances exceptionnelles lorsque le taux de cotisation atteint 2 pour cent et que les cotisations additionnées aux réserves du fonds de compensation sont insuffisantes pour faire face aux obligations courantes ou lorsque le fonds de compensation est endetté. Le Conseil fédéral règle les détails.¹⁸⁵

⁴ Si les montants accordés selon l'al. 2 ne suffisent pas à couvrir les dépenses de l'assurance, la Confédération et les cantons accordent des prêts à un taux d'intérêt équitable.¹⁸⁶

⁵ La Confédération et les cantons accordent ces prêts à parts égales. Le Conseil fédéral établit une clé de répartition qui fixe la part incombant à chaque canton; il tient compte à cet effet de la capacité financière et du nombre d'habitants des cantons.¹⁸⁷

Art. 91 Fonds de roulement des caisses

¹ L'organe de compensation de l'assurance veille à ce que chaque caisse dispose d'un fonds de roulement, prélevé sur le fonds de compensation et adapté aux charges de la caisse. Celle-ci gère son fonds de roulement à titre fiduciaire.

² Au besoin, les caisses peuvent demander des avances à l'organe de compensation.

Art. 92 Frais d'administration

¹ Les frais causés aux caisses de compensation de l'AVS par la perception des cotisations leur sont remboursés dans une mesure équitable par le fonds de compensation de l'assurance-chômage.

² Les frais d'administration causés à la centrale de compensation de l'AVS par l'assurance-chômage sont couverts par le fonds de compensation de celle-ci.

³ Les frais d'administration causés à l'organe de compensation par la mise en œuvre de l'assurance-chômage sont à la charge du fonds de compensation.¹⁸⁸

¹⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1996** 273 294; FF **1994** I 340).

¹⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1996** 273 294; FF **1994** I 340).

¹⁸⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1996** 273 294; FF **1994** I 340).

¹⁸⁷ Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1996** 273 294; FF **1994** I 340).

¹⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 3093 3096; FF **2000** 1588).

⁴ Les autres frais d'administration de l'organe de compensation, tels que les dépenses pour travaux de gestion et d'état-major sont couverts par les recettes générales de la Confédération.¹⁸⁹

⁵ Les frais de la commission de surveillance sont à la charge du fonds de compensation.¹⁹⁰

⁶ Le fonds de compensation rembourse aux fondateurs des caisses les frais à prendre en compte qui résultent de l'accomplissement des tâches prévues à l'art. 81. Sur proposition de la commission de surveillance, le Conseil fédéral fixe les frais à prendre en compte. Il prend en compte les frais fixes de façon équitable en vue de compenser les fluctuations du marché du travail, ainsi que le risque de responsabilité (art. 82). Les frais à prendre en compte sont remboursés en fonction des prestations fournies. Le DFE peut conclure des accords de prestations avec les fondateurs.¹⁹¹

⁷ Le fonds de compensation rembourse aux cantons les frais à prendre en compte qui leur incombent dans le cadre du service public de l'emploi, pour l'exécution des tâches de placement prévues à l'art. 85, al. 1, let. d, e et g à k, l'exploitation des offices régionaux de placement conformément à l'art. 85b et l'exploitation des services de logistique des mesures de marché du travail (LMMT). Sur proposition de la commission de surveillance, le Conseil fédéral fixe les frais à prendre en compte. Il prend en compte les frais fixes de façon équitable en vue de compenser les fluctuations du marché du travail, ainsi que le risque de responsabilité (art. 85a). Les frais à prendre en compte sont remboursés en fonction des résultats obtenus. Le DFE peut conclure des accords de prestations avec les cantons.¹⁹²

⁸ Les frais d'administration du centre informatique sont à la charge du fonds de compensation.¹⁹³

⁹ Le fonds de compensation verse à l'institution supplétive une compensation appropriée pour les frais supplémentaires occasionnés par l'exécution de la prévoyance professionnelle selon l'art. 60, al. 2, let. e, de la loi fédérale du 25 juin 1982¹⁹⁴ sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP).¹⁹⁵

¹⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 3093 3096; FF **2000** 1588).

¹⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 3093 3096; FF **2000** 1588).

¹⁹¹ Introduit par l'art. 42 al. 1 de la LF du 6 oct. 1989 sur le service de l'emploi et la location de services (RS **823.11**). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 3093 3096; FF **2000** 1588).

¹⁹² Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 1995 (RO **1996** 273 294; FF **1994** I 340). Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000** 3093 3096; FF **2000** 1588).

¹⁹³ Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1996** 273 294; FF **1994** I 340).

¹⁹⁴ RS **831.40**

¹⁹⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1997 (RO **1996** 273, **1997** 60 ch. II 1; FF **1994** I 340).

Art. 93 Frais de justice et dépens

Lorsqu'une caisse ou une autorité cantonale doit supporter des frais de justice ou des dépens en rapport avec l'exécution de la présente loi, le fonds de compensation les leur rembourse, dans la mesure où ces frais n'ont pas été provoqués par témérité ou légèreté. Ne sont pas remboursés les frais que supporte le fondateur de la caisse ou un canton dans une procédure contre l'organe de compensation ou la Confédération.

Titre sixième: Dispositions diverses**Art. 94** Nantissement, cession, compensation, utilisation des prestations

¹ Le droit aux prestations de l'assurance ne peut être valablement mis en nantissement ou cédé que dans la mesure où il peut faire l'objet d'une saisie selon la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite¹⁹⁶.

² Les créances fondées sur la présente loi ainsi que les restitutions de rentes ou d'indemnités journalières de l'AVS, de l'assurance-invalidité, du régime des allocations pour perte de gain en faveur de personnes astreintes au service militaire ou à la protection civile, de l'assurance-militaire, de l'assurance-accidents obligatoire, de l'assurance-maladie, ainsi que des prestations complémentaires de l'AVS/AI et des allocations familiales légales peuvent être compensées avec des prestations exigibles de l'assurance-chômage.

³ Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions visant à ce que les prestations de l'assurance soient utilisées conformément à leur but.

Art. 95 Restitution de prestations

¹ La caisse est tenue d'exiger du bénéficiaire la restitution des prestations de l'assurance auxquelles il n'avait pas droit. Elle exige de l'employeur la restitution de l'indemnité allouée en cas de réduction de l'horaire de travail ou d'intempéries quand cette indemnité a été versée à tort. Lorsque l'employeur est responsable de l'erreur, il ne peut exiger de ses travailleurs le remboursement de l'indemnité.

² Si le bénéficiaire des prestations était de bonne foi en les acceptant et si leur restitution devait entraîner des rigueurs particulières, on y renoncera, sur demande, en tout ou partie. La caisse soumettra le cas à l'autorité cantonale qui statuera.

³ Il en va de même pour l'organe de compensation qui exigera la restitution des prestations qu'il a versées à tort. Il statue sur les demandes de remise.

⁴ Le droit de répétition se prescrit une année après que l'organe qui a payé a eu connaissance des faits, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation. Lorsque le droit de répétition découle d'un délit pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant.

¹⁹⁶ RS 281.1

Art. 96 Obligation de renseigner et d'aviser

¹ Les bénéficiaires de prestations, leurs représentants légaux et les employeurs sont tenus de fournir aux caisses et aux autorités compétentes de la Confédération et des cantons tous les renseignements et documents nécessaires.

² Aussi longtemps que l'assuré touche des prestations, il est tenu d'annoncer spontanément à la caisse tous les faits importants pour l'exercice de ses droits ou pour le calcul des prestations, notamment ceux qui pourraient influencer sur le droit aux allocations pour enfant et de formation professionnelle, ainsi que les modifications de son revenu ou de son gain intermédiaire.

³ Les personnes responsables de la gestion d'une caisse sont tenues de fournir tous renseignements et documents utiles aux autorités compétentes de la Confédération et des cantons.

⁴ Le Conseil fédéral détermine les renseignements et documents que les offices participant aux activités, au contrôle et à la surveillance de l'assurance-chômage, fournissent aux offices du travail. Les seules informations et pièces communiquées sont celles dont les offices du travail ont besoin pour mettre en oeuvre l'assurance-chômage.¹⁹⁷

Art. 96a¹⁹⁸ Entraide administrative

Les autorités administratives et judiciaires de la Confédération, des cantons, des districts, des circonscriptions et des communes, ainsi que les organes des autres assurances sociales fournissent gratuitement aux organes chargés d'appliquer la présente loi, dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée, les données qui leur sont nécessaires pour:

- a. fixer ou modifier des prestations ou en exiger la restitution;
- b. prévenir des versements indus;
- c. fixer et percevoir les cotisations.

Art. 96b¹⁹⁹ Traitement de données personnelles

Les organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution sont habilités à traiter et à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches que leur assigne cette loi, notamment pour:

- a. enregistrer, conseiller et placer les assurés qui demandent des prestations d'assurance;

¹⁹⁷ Introduit par l'art. 42 al. 1 de la LF du 6 oct. 1989 sur le service de l'emploi et la location de services, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RS **823.11**, **823.110**).

¹⁹⁸ Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000 2772**; FF **2000 219**).

¹⁹⁹ Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO **2000 2772**; FF **2000 219**).

- b. établir le droit aux prestations, les calculer, les allouer et les coordonner avec celles d'autres assurances sociales;
- c. établir le droit aux subventions, les calculer, les verser et en contrôler l'usage;
- d. prélever les cotisations d'autres assurances sociales;
- e. prélever l'impôt à la source;
- f. mettre en oeuvre les mesures relatives au marché du travail;
- g. faire valoir les prétentions de l'assurance;
- h. surveiller l'exécution de la présente loi;
- i. établir des statistiques.

Art. 96c²⁰⁰ Procédure d'appel

¹ Les organes suivants peuvent accéder par une procédure d'appel aux systèmes d'information gérés par l'organe de compensation (art. 83, al. 1, let. i) pour accomplir les tâches citées à l'al. 2:

- a. l'organe de compensation de l'assurance-chômage;
- b. les caisses de chômage;
- c. les autorités chargées par les cantons d'appliquer la présente loi;
- d. les offices régionaux de placement;
- e. les services chargés de la logistique des mesures relatives au marché du travail.

² Ils peuvent accéder aux données personnelles, y compris aux données sensibles et aux profils de la personnalité, qui leur sont nécessaires pour accomplir les tâches suivantes, que leur assigne la présente loi:

- a. surveiller et contrôler l'exécution de la présente loi;
- b. allouer les ressources nécessaires aux caisses;
- c. fixer et rembourser les frais d'administration;
- d. conseiller et placer les demandeurs d'emploi;
- e. établir le droit aux prestations;
- f. appliquer les prescriptions de contrôle;
- g. calculer et verser les prestations;
- h. prononcer les décisions prévues par la présente loi ou les dispositions de procédure administrative;
- i. assurer que l'offre de mesures relatives au marché du travail est suffisante.

²⁰⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2772; FF 2000 219).

³ Le Conseil fédéral règle la responsabilité de la protection des données, les données à saisir, leur durée de conservation, l'accès aux données, l'organisation et l'exploitation des systèmes d'information, la collaboration entre les autorités désignées à l'al. 1 et la sécurité des données.

Art. 96^d201 Consultation du dossier

¹ Ont le droit de consulter le dossier, dans la mesure où les intérêts privés prépondérants sont sauvegardés:

- a. l'assuré, pour les données qui le concernent;
- b. les personnes ayant un droit ou une obligation découlant de la présente loi, pour les données qui leur sont nécessaires pour exercer ce droit ou remplir cette obligation;
- c. les personnes ou institutions habilitées à faire valoir un moyen de droit contre une décision fondée sur la présente loi, pour les données nécessaires à l'exercice de ce droit;
- d. les autorités habilitées à statuer sur les recours contre des décisions fondées sur la présente loi, pour les données nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.

² S'il s'agit de données sur la santé dont la communication pourrait entraîner une atteinte à la santé de la personne autorisée à consulter le dossier, celle-ci peut être tenue de désigner un médecin qui les lui communiquera.

Art. 97²⁰² Obligation de garder le secret

Les personnes qui participent à l'application de la présente loi ainsi qu'au contrôle ou à la surveillance de son exécution sont tenues de garder le secret à l'égard des tiers.

Art. 97^a203 Communication de données

¹ Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, des données peuvent être communiquées, dans des cas d'espèce et sur demande écrite et motivée:

- a. aux autorités compétentes en matière d'aide sociale, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour fixer ou modifier des prestations, en exiger la restitution ou prévenir des versements indus;
- b. aux tribunaux civils, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour régler un litige relevant du droit de la famille ou des successions;

²⁰¹ Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2772; FF 2000 219).

²⁰² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2772; FF 2000 219).

²⁰³ Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 2772; FF 2000 219).

- c. aux tribunaux pénaux et aux organes d'instruction pénale, lorsqu'elles leur sont nécessaires pour établir les faits en cas de crime ou de délit;
- d. aux offices des poursuites, conformément aux art. 91, 163 et 222 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite²⁰⁴;
- e. aux autorités fiscales, lorsqu'elles sont nécessaires à l'application des lois fiscales.

² Dans la mesure où aucun intérêt privé prépondérant ne s'y oppose, des données peuvent être communiquées:

- a. à d'autres organes chargés d'appliquer la présente loi ou d'en contrôler ou surveiller l'exécution, lorsqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des tâches que leur assigne cette loi;
- b. aux organes d'une autre assurance sociale, lorsque l'obligation de les communiquer résulte d'une loi fédérale;
- c. aux autorités compétentes en matière d'impôt à la source, conformément aux art. 88 et 100 de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct²⁰⁵ et aux dispositions cantonales correspondantes;
- d. aux organes de la statistique fédérale, conformément à la loi du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale²⁰⁶;
- e. aux autorités d'instruction pénale, lorsqu'il s'agit de dénoncer ou de prévenir un crime.

³ Les données d'intérêt général qui se rapportent à l'application de la présente loi peuvent être publiées. L'anonymat des assurés doit être garanti.

⁴ Dans les autres cas, des données peuvent être communiquées à des tiers:

- a. s'agissant de données non personnelles, lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie;
- b. s'agissant de données personnelles, lorsque la personne concernée y a, en l'espèce, consenti par écrit ou, s'il n'est pas possible d'obtenir son consentement, lorsque les circonstances permettent de présumer qu'il en va de l'intérêt de l'assuré.

⁵ Seules les données qui sont nécessaires au but en question peuvent être communiquées.

⁶ Le Conseil fédéral règle les modalités de la communication et l'information de la personne concernée.

⁷ Les données sont communiquées en principe par écrit et gratuitement. Le Conseil fédéral peut prévoir la perception d'émoluments pour les cas nécessitant des travaux particulièrement importants.

²⁰⁴ RS 281.1

²⁰⁵ RS 642.11

²⁰⁶ RS 431.01

Art. 98 Exonération des impôts, des taxes et des émoluments

¹ S'agissant des caisses, les fondateurs sont exonérés des impôts fédéraux, cantonaux et communaux sur le revenu et la fortune.

² Les documents officiels établis aux fins de l'assurance sont exonérés des taxes et émoluments cantonaux et communaux.

Art. 98^a²⁰⁷ Rapports avec l'assurance militaire

En cas de concours de prestations prévues par la présente loi avec des prestations prévues par la loi fédérale du 19 juin 1992²⁰⁸ sur l'assurance militaire, la priorité est en principe donnée aux prestations de l'assurance militaire.

Art. 99 Rapports avec les autres branches des assurances sociales

¹ Le Conseil fédéral règle les rapports avec les autres branches des assurances sociales et édicte des prescriptions complémentaires pour empêcher les surindemnisations lorsqu'il y a concours de prestations.

² Le Conseil fédéral règle le droit de recours des organes de l'assurance-chômage contre des décisions prises dans une autre branche des assurances sociales.

Titre septième: Voies de droit**Art. 100** Principe

Les décisions peuvent être attaquées par voie de recours.

Art. 101 Autorités de recours

Les autorités de recours sont:

- a. l'autorité cantonale s'il s'agit de décisions des offices communaux du travail;
- b.²⁰⁹ un tribunal ou une commission de recours indépendante de l'administration en tant qu'autorité cantonale de dernière instance, s'il s'agit de décisions des autorités cantonales, des offices régionaux de placement ou des caisses;

²⁰⁷ Introduit par le ch. 8 de l'annexe à la LF du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RS **833.1**).

²⁰⁸ RS **833.1**

²⁰⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1996** 273 294; FF **1994** I 340).

c.²¹⁰ la commission de recours DFE²¹¹, s'il s'agit de décisions prises en première instance ou sur recours par l'OFIAMT²¹² ou de décisions prises en première instance par l'organe de compensation.

d.²¹³ le Tribunal fédéral des assurances, s'il s'agit de décisions sur recours prises par l'autorité cantonale de dernière instance ou par la Commission de recours DFE.

Art. 102 Droit de recours

¹ A qualité pour former recours, celui qui est touché par la décision et a un intérêt digne de protection à ce que celle-ci soit annulée ou modifiée.

² Ont en outre qualité pour former recours:

a.²¹⁴ l'OFIAMT²¹⁵ contre les décisions des autorités cantonales, des offices régionaux de placement ou des caisses;

b.²¹⁶ l'autorité cantonale, l'OFIAMT²¹⁷ et les caisses contre les décisions sur recours des autorités cantonales de recours.

Art. 103 Autre procédure

¹ Pour le reste, la procédure devant le Tribunal fédéral des assurances est régie par la loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943²¹⁸, tandis que la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative²¹⁹ s'applique aux procédures devant les autres autorités fédérales.

² Les décisions des offices communaux du travail, les décisions ou les prononcés des autorités cantonales et des caisses seront notifiées par écrit aux personnes et autorités ayant à former recours; elles seront motivées et indiqueront les voies de droit, y compris la mention de l'autorité de recours et le délai de recours.

²¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. 39 de l'annexe à la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO **1992** 288; RS **173.110.01** art. 2 al. 1; FF **1991** II 461).

²¹¹ Nouvelle dénomination selon l'ACF du 19 déc. 1997 (non publié). Il a été tenu compte de cette modification dans tout le présent texte.

²¹² Actuellement «Secrétariat d'Etat à l'économie (seco)» (art. 5 de l'O du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie - RS **172.216.1**) (voir RO **2000** 187 art. 8).

²¹³ Nouvelle teneur selon le ch. 39 de l'annexe à la LF du 4 oct. 1991, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1994 (RO **1992** 288; RS **173.110.01** art. 2 al. 1; FF **1991** II 461).

²¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1996** 273 294; FF **1994** I 340).

²¹⁵ Actuellement «Secrétariat d'Etat à l'économie (seco)» (art. 5 de l'O du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie - RS **172.216.1**) (voir RO **2000** 187 art. 8).

²¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 5 oct. 1990, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1992 (RO **1991** 2125 2131; FF **1989** III 369).

²¹⁷ Actuellement «Secrétariat d'Etat à l'économie (seco)» (art. 5 de l'O du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie - RS **172.216.1**) (voir RO **2000** 187 art. 8).

²¹⁸ RS **173.110**

²¹⁹ RS **172.021**

³ Le délai de recours à l'autorité cantonale est de trente jours. Lorsque le recours est dirigé contre une décision de l'office communal du travail, ce délai est de dix jours.

⁴ La procédure cantonale de recours doit être simple, rapide et gratuite sauf en cas de recours téméraire. L'autorité de recours établit d'office les faits et apprécie librement les moyens de preuve; elle n'est pas liée par les conclusions des parties.

⁵ Les décisions prises par l'autorité cantonale de dernière instance seront notifiées aux parties, à l'autorité inférieure, à l'autorité cantonale et à l'OFIAMT²²⁰.

⁶ Au surplus, la procédure cantonale est réglée par le droit cantonal. L'art. 1, al. 3, de la loi fédérale sur la procédure administrative est, en outre, réservé lorsqu'il s'agit d'une procédure devant l'autorité cantonale de dernière instance.

Art. 104 Titre de mainlevée

Les décisions entrées en force sont assimilées à des jugements exécutoires au sens de l'art. 80 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite²²¹.

Titre huitième: Dispositions pénales

Art. 105 Délits

Celui qui, par des indications fausses ou incomplètes ou de toute autre manière, aura obtenu, pour lui-même ou pour autrui, des prestations de l'assurance auxquelles il n'avait pas droit,

celui qui, par des indications fausses ou incomplètes ou de toute autre manière, aura obtenu du fonds de compensation des prestations en faveur du fondateur d'une caisse, alors que celui-ci n'y avait pas droit,

celui qui aura violé l'obligation de garder le secret,

celui qui, dans l'application de la présente loi, aura abusé de sa situation de fonctionnaire d'une caisse aux fins d'en tirer un avantage pour lui-même ou le fondateur de la caisse ou encore de désavantager un tiers,

sera puni de l'emprisonnement pour six mois au plus ou d'une amende de 20 000 francs au plus, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit frappé d'une peine plus élevée par le code pénal suisse²²². Les deux peines peuvent être cumulées.

Art. 106 Contraventions

Celui qui, violant son obligation de renseigner, aura donné sciemment des renseignements faux ou incomplets ou se sera refusé à renseigner,

²²⁰ Actuellement «Secrétariat d'Etat à l'économie (seco)» (art. 5 de l'O du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie - RS 172.216.1) (voir RO 2000 187 art. 8).

²²¹ RS 281.1

²²² RS 311.0

celui qui aura violé son obligation d'aviser,
 celui qui se sera opposé à un contrôle ordonné par l'autorité compétente ou qui l'aura rendu impossible de toute autre manière,
 celui qui aura refusé de remplir les formules prescrites ou les aura remplies contrairement à la vérité,
 celui qui, en qualité de fonctionnaire d'une caisse, aura intentionnellement présenté de manière fautive ou incomplète, les comptes de ladite caisse ou d'autres documents, ou
 celui qui, en qualité de fondateur d'une caisse d'association, n'aura pas tenu de compte séparé pour les mouvements de paiements ou aura utilisé un tel compte à d'autres fins,
 sera puni d'une amende de 5000 francs au plus, à moins que l'art. 105 ne soit applicable.

Art. 107 Délits et contraventions dans la gestion d'une entreprise

Si le délit ou la contravention est commis dans la gestion d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une entreprise à raison sociale individuelle ou dans la gestion d'une corporation ou d'un établissement de droit public, les art. 6 et 7 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif²²³ sont applicables.

Art. 108 Poursuite pénale

La poursuite pénale incombe aux cantons.

Titre neuvième: Dispositions finales

Chapitre premier: Exécution

Section 1: Confédération

Art. 109 Dispositions d'exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution. Il entend au préalable les cantons et les organisations intéressées.

Art. 110 Surveillance

¹ Le Conseil fédéral surveille l'exécution de la présente loi.

² La surveillance est exercée par l'OFIAMT²²⁴; l'Office fédéral des assurances sociales surveille la perception des cotisations.

²²³ RS 313.0

²²⁴ Actuellement «Secrétariat d'Etat à l'économie (seco)» (art. 5 de l'O du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie - RS 172.216.1) (voir RO 2000 187 art. 8).

³ Les autorités de surveillance s'emploient à assurer une application uniforme du droit. Elles peuvent donner des instructions aux organes d'exécution.

Art. 110a²²⁵ Essais-pilotes

¹ Après consultation de la commission de surveillance, l'organe de compensation peut autoriser des essais-pilotes de durée limitée dérogeant à la loi. De tels essais peuvent être admis dans la mesure où ils servent à expérimenter de nouvelles mesures concernant le marché du travail ou favorisent la flexibilisation du temps de travail pour maintenir des emplois ou en créer.

² Des dérogations aux art. 1 à 6, 8, 15, 16, 18, 22 à 27, 30, 51 à 58 et 90 à 121 sont exclues.

³ Les essais-pilotes ne doivent pas entraver les droits des bénéficiaires de prestations prévus par la loi.

Art. 110b²²⁶ Introduction de nouvelles mesures relatives au marché du travail

Le Conseil fédéral peut, pour une durée maximale de quatre ans, introduire les nouvelles mesures relatives au marché du travail qui se sont révélées positives dans le cadre des essais-pilotes visés à l'art. 110a.

Art. 111²²⁷ Révision

¹ Lorsque l'organe de compensation constate que les dispositions légales ne sont pas appliquées ou ne le sont pas correctement, il donne à la caisse et à l'autorité cantonale les instructions nécessaires. Le cas échéant, il ordonne à la caisse d'exiger le remboursement des prestations versées indûment.

² Les décisions prises en application des art. 82, al. 3, ou 85a, al. 2, sont réservées.

Art. 112 Commission consultative

Le DFE institue une commission consultative qui assiste l'OFIAMT²²⁸ dans les questions de principe ayant trait à l'application du régime de l'assurance. Les cantons ainsi que les organisations des employeurs et des travailleurs sont notamment représentés au sein de la commission.

²²⁵ Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 273 294; FF 1994 I 340).

²²⁶ Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO 1996 273 294; FF 1994 I 340).

²²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 2000, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2001 (RO 2000 3093 3096; FF 2000 1588).

²²⁸ Actuellement «Secrétariat d'Etat à l'économie (seco)» (art. 5 de l'O du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie - RS 172.216.1) (voir RO 2000 187 art. 8).

Section 2: Cantons

Art. 113

¹ Les cantons prennent les mesures qui leur incombent en vertu de la présente loi et des ordonnances du Conseil fédéral. Ils édictent les dispositions d'exécution et les soumettent à l'approbation de la Confédération.²²⁹

² Les cantons:

- a. gèrent les caisses cantonales prévues dans la présente loi;
- b. désignent les autorités compétentes et les autorités de recours;
- c.²³⁰ instituent des offices régionaux de placement selon l'art. 85b;
- d.²³¹ instituent des commissions tripartites selon l'art. 85c;
- e.²³² règlent la procédure;
- f.²³³ veillent à instaurer une collaboration efficace entre les offices compétents en matière d'assurance et ceux dont relève le domaine du placement;
- g.²³⁴ désignent cinq jours fériés donnant droit à l'indemnité de chômage selon l'art. 19.

³ ...²³⁵

²²⁹ Modifié par le ch. III de la LF du 15 déc. 1989 relative à l'approbation d'actes législatifs des cantons par la Confédération, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 1991 (RO **1991** 362 369; FF **1988** II 1293).

²³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1996** 273 294; FF **1994** I 340).

²³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1996** 273 294; FF **1994** I 340).

²³² Nouvelle teneur selon le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1996** 273 294; FF **1994** I 340).

²³³ Introduite par le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1996** 273 294; FF **1994** I 340).

²³⁴ Introduite par le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1996** 273 294; FF **1994** I 340).

²³⁵ Abrogé par le ch. I de la LF du 23 juin 1995 (RO **1996** 273; FF **1994** I 340).

Chapitre 2: Modification, abrogation et prorogation du droit en vigueur

Section 1: Modification du droit en vigueur

Art. 114 Loi fédérale sur l'assurance-maladie

La loi fédérale sur l'assurance-maladie²³⁶ est modifiée comme il suit:

Art. 12^{bis}, al. 1^{bis} et 2^{bis}

...

Art. 115 Loi fédérale sur le contrat d'assurance

La loi fédérale sur le contrat d'assurance²³⁷ est modifiée comme il suit:

Art. 9

...

Art. 100, 2^e al.

...

Art. 116 Loi fédérale sur l'assurance militaire

La loi fédérale du 20 septembre 1949²³⁸ sur l'assurance militaire est modifiée comme il suit;

Art. 20, 5^e al.

...

Art. 117 Code des obligations

Le code des obligations²³⁹ est modifié comme il suit:

Art. 329b, 1^{er} al.

...

²³⁶ [RS 8 283; RO 27 321 in fine ch. II art. 6 ch. 2 disp. fin. et trans. tit. X, 1959 888, 1964 961, 1968 66, 1977 2249 ch. I 611, 1978 1836 annexe ch. IV, 1982 196 1676 annexe ch. 1, 1990 1091, 1991 362 ch. II 412, 1992 288 annexe ch. 37, 1995 511. RO 1995 1328 annexe ch. 1]

²³⁷ RS 221.229.1. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

²³⁸ [RO 1949 1775, 1956 815, 1959 316, 1964 245, 1968 588, 1972 909, 1982 1676 2184, 1990 1882, 1991 362. RO 1993 3043 annexe ch. 1]

²³⁹ RS 220. La modification mentionnée ci-dessous est insérée dans ledit code.

Art. 117^{a240} Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité

La loi fédérale du 25 juin 1982²⁴¹ sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité est modifiée comme il suit:

Art. 2, titre médian et al. 1^{bis}

...

Art. 10, 1^{er} et 2^e al., première phrase, et 3^e al., deuxième phrase

...

Art. 26, 3^e al., deuxième phrase

...

Art. 47

...

Art. 60, 2^e al., let. e

...

Section 2: Abrogation du droit en vigueur

Art. 118

¹ Sont abrogés:

- a. l'arrêté fédéral du 8 octobre 1976²⁴² instituant l'assurance-chômage obligatoire (régime transitoire);
- b. la loi fédérale du 22 juin 1951²⁴³ sur l'assurance-chômage;
- c. les chiffres I à III et le chiffre VI de l'arrêté fédéral du 20 juin 1975²⁴⁴ instituant dans le domaine de l'assurance-chômage et du marché du travail des mesures propres à combattre le fléchissement de l'emploi et des revenus;

²⁴⁰ Introduit par le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1997 (RO 1996 273, 1997 60 ch. II 1 806; FF 1994 I 340).

²⁴¹ RS 831.40. Les modifications mentionnées ci-dessous sont insérées dans ladite loi.

²⁴² [RO 1977 208, 1982 166 1894]

²⁴³ [RO 1951 1167, 1959 559, 1965 325 art. 61, 1967 25, 1968 90, 1973 1535, 1975 1078 ch. I, II, VI, 1977 208 art. 38 al. 1 let. a, 1982 1209]

²⁴⁴ [RO 1975 1078, 1977 208 art. 37]

d.²⁴⁵ l'arrêté fédéral du 19 mars 1993²⁴⁶ sur les mesures en matière d'assurance-chômage.

² Les dispositions abrogées continuent de s'appliquer aux faits qui se sont produits avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Section 3: Prorogation du droit en vigueur

Art. 119

L'arrêté fédéral du 20 juin 1975²⁴⁷ instituant dans le domaine de l'assurance-chômage et du marché du travail des mesures propres à combattre le fléchissement de l'emploi et des revenus est modifié comme il suit:

Chiffre VII, 5^e al. ²⁴⁸

...

Chapitre 3: Disposition transitoire

Art. 120

Parmi les caisses existantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont réputées agréées, sans qu'il soit nécessaire d'engager une nouvelle procédure d'agrément:

- a. les caisses publiques dont le fondateur est un canton et dont le champ d'activité s'étend au canton tout entier;
- b. les caisses d'association à l'exception des caisses d'entreprise.

²⁴⁵ Introduite par le ch. I de la LF du 23 juin 1995, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 1996 (RO **1996** 273 294; FF **1994** I 340).

²⁴⁶ [RO **1993** 1066]

²⁴⁷ [RO **1975** 1078, **1977** 208 art. 37]

²⁴⁸ Publié par erreur au RO comme alinéa 6.

Titre 9: Dispositions finales

Chapitre 4:²⁴⁹ Relation avec le droit européen

Art. 121²⁵⁰

Sont également applicables aux personnes visées à l'art. 2 du Règlement n° 1408/71²⁵¹ en ce qui concerne les prestations prévues à l'art. 4 dudit règlement tant qu'elles sont comprises dans le champ d'application matériel de la présente loi:

- a. l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes²⁵², son annexe II et les Règlements n°s 1408/71 et 574/72²⁵³ dans leur version adaptée²⁵⁴;
- b. l'Accord du 21 juin 2001 amendant la Convention instituant l'Association européenne de libre-échange²⁵⁵, son annexe O, l'appendice 2 de l'annexe O et les Règlements n°s 1408/71 et 574/72 dans leur version adaptée²⁵⁶.

Chapitre 5:²⁵⁷ référendum et entrée en vigueur

Art. 122²⁵⁸

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

²⁴⁹ Introduit par le ch. I 12 de la LF du 8 oct. 1999 sur l'Ac. entre d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la CE et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO **2002** 701 721; FF **1999** 5440).

²⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I 11 de la LF du 14 déc. 2001 relative aux dispositions concernant la libre circulation des personnes de l'Ac. amendant la Conv. instituant l'AELE, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2002 (RO **2002** 685 700; FF **2001** 4729).

²⁵¹ Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 149 du 5 juillet 1971) (codifié par le Règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 déc. 1996 (JO n° L 28 du 30 janv. 1997); modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) n° 307/1999 du Conseil, du 8 fév. 1999 (JO n° L 38 du 12 fév. 1999).

²⁵² RS **0.142.112.681**; FF **1999** 6319

²⁵³ Règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 relatif à l'application du Règlement (CEE) 1408/71 (JO n° L 74 du 27 mars 1972) (également codifié par le Règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 déc. 1996 (JO n° L 28 du 30 janv. 1997); modifié en dernier lieu par le Règlement (CE) n° 307/1999 du Conseil, du 8 fév. 1999 (JO n° L 38 du 12 fév. 1999).

²⁵⁴ RS **0.831.109.268.1/.11**. Une version consolidée provisoire des Règlements (CEE) n°s 1408/71 et 574/72, y compris les modifications introduites par le Règlement (CE) n° 307/1999 du Conseil, peut être obtenue à l'Office fédéral des assurances sociales, 3003 Berne. Seule fait foi la version publiée dans le Journal Officiel des CE.

²⁵⁵ RS **0.632.31**; FF **2001** 4792

²⁵⁶ RS **0.831.106.1/.11**

²⁵⁷ Anciennement Chapitre 4

²⁵⁸ Anciennement Art. 121

Date de l'entrée en vigueur:

Art. 51 à 58 et 109: 1^{er} janvier 1983²⁵⁹

Toutes les autres dispositions: 1^{er} janvier 1984²⁶⁰

²⁵⁹ ACF du 6 déc. 1982. (RO **1982** 2224)

²⁶⁰ O du 31 août 1983 (RS **837.01**)

